

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Commune de SAINT-JOSEPH

**Procès-verbal des délibérations
de la séance du conseil municipal
du 2 septembre 2023**

L'an deux mille vingt trois, le deux septembre à 09h50, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 25 août 2023 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es :

LEBRETON Patrick
LANDRY Christian
MUSSARD Rose-Andrée
MOREL Harry Claude
LEJOYEUX Marie Andrée
VIENNE Axel
JAVELLE Blanche Reine
MUSSARD Harry
HUET Marie-Josée
LEBON David
COURTOIS Lucette
D'JAFFAR M'ZE Mohamed
LEBON Guy
FULBERT-GÉRARD Gilberte
KERBIDI Gérald

HOAREAU Emile
NAZE Jean Denis
HUET Henri Claude
MUSSARD Laurent
DAMOUR Colette
MOREL Manuela
COLLET Vanessa
CADET Maria
GEORGET Marilyne
K/BIDI Emeline
LEICHNIG Stéphanie
HOAREAU Sylvain
HUET Mathieu
FRANCOMME Mélanie
LEBON Louis Jeannot

Étaient Absents.es – Représentés.es

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda représenté(e) par LEICHNIG Stéphanie
BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
AUDIT Clency représenté(e) par LEBON David

Étaient Absents.es

HUET Jocelyn
BENARD Clairette Fabienne
DAMOUR Jean Fred
GUEZELLO Alin
K/BIDI Virginie
LAW-LEE Dominique

Le Président de séance constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Au préalable, monsieur le Maire salue la performance des athlètes réunionnais aux jeux des îles de Madagascar. Un certain nombre d'entre eux sont des Saint-Joséphois et Saint-Joséphoises qui font parties des clubs de la ville ou de communes annexes. Il pense notamment à Dylan CLERVILLE, originaire du quartier de Vincendo qui a été le 1^{er} de la sélection de kick boxing de La Réunion à décrocher la médaille d'or. Il a donné le ton à celles et ceux qui l'ont suivi. Il a une pensée pour le club de ce jeune, ses entraîneurs et ses parents. Il indique qu'ils auront l'occasion de féliciter les médaillés notamment de la lutte, de l'athlétisme... une fois les jeux terminés.

En ce qui concerne l'affaire relative au vote du budget supplémentaire, il tient à souligner qu'ils ne sont pas en retard, car la date du conseil a été avancée à sa demande.

Il y a des débats qui sont menés, car le gouvernement adopte des lois sans en référer au parlement notamment concernant le plafonnement du fonctionnement des collectivités. Cela devait se faire l'année dernière par le biais du PLF 2022, finalement ça ne s'est pas fait. Il a de nouveau été question de le faire sur l'année en cours, il constate qu'au 9^{ème} mois de l'année, rien n'est venu.

Il estime qu'il est important pour l'avenir et pour la structuration des finances que l'on puisse adopter les positions importantes.

Le Président de séance donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 21 juin 2023 - séance de 16h30

FINANCES

2. Affectation des résultats de l'exercice 2022
3. Budget supplémentaire 2023_Budget principal
4. Préservation des vestiges de l'usine du piton Babet en cœur de ville de Saint-Joseph - Approbation du projet et du plan de financement
5. Convention Contrat Territoire Lecture 2023-2025
6. Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État - 2023
7. Retrait de l'actif véhicule communal
8. Attribution d'une subvention supplémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph – Exercice 2023
9. Attribution d'une subvention supplémentaire à la Caisse des écoles – Exercice 2023
10. Programme de réhabilitation logements sociaux « 36 LLS LACAUSSE 1 » - Garantie communale pour un emprunt de la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
11. Programme de réhabilitation de 85 logements sociaux - Garantie communale pour un emprunt de la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

URBANISME

12. Prescription de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : modification du règlement écrit, suppression de l'emplacement réservé (ER) n°29, modification de l'emplacement réservé (ER) n°117 et instauration d'un emplacement réservé (ER) dans le secteur de la Marine Vincenzo.
13. Acquisition amiable de la parcelle BW 297 appartenant à la SCI LAFKAD - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 04 à intervenir entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph - Secteur des Jacques

14. Acquisition amiable de la parcelle AZ 22 en partie appartenant à madame PRIANON Marie Liliane - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 07 à intervenir entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph - Secteur des Lianes
15. Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 14 01 relative à l'acquisition de la parcelle BW 2125 - Secteur du Centre Ville
16. Régularisation de voirie : chemin Isautier - Echange sans soulte des terrains entre madame PAYET Marie Luce et la Commune de Saint-Joseph - Secteur de Carosse
17. Autorisation de la Commune pour le rectificatif de limites de la parcelle BN 1272 à rattacher à la propriété des consorts PALERME - Secteur Les Quais
18. Dénomination de voirie - Secteur de Carosse

MARCHES PUBLICS - TRAVAUX

19. Aménagement du chemin des Gingembres (partie haute) - Approbation de la convention de cession d'emprise.

ADMINISTRATION GENERALE

20. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune
21. Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet
22. Concert « Années 80 – Édition 2023 » - Don d'entrées gratuites et jeu concours de la Ville de Saint Joseph
23. Participation aux activités organisées du Projet Educatif du Territoire – Autorisation de signature des conventions de partenariat
24. Les engagements de l'ANACEJ dans le cadre de l'accompagnement des jeunes élus des instances de démocratie participative des jeunes
25. Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022 - Présentation au conseil municipal
26. Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2023 - Compte rendu n°1 au conseil municipal.
27. Avis du conseil municipal sur le programme d'immobilier d'entreprises - ZAE LES TERRASS - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux
28. Avis du conseil municipal sur le projet de zone d'activité économique à Bézaves/ Carosse sur la commune de SAINT-JOSEPH – Lancement des études de maîtrise d'œuvre

ASSOCIATIONS

29. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM-TELETHON)
30. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (A.C.E) Approbation de l'avenant n°2
31. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) Approbation de l'avenant n°1

32. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association JEUNESSE EN VOL
33. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association LES AMIS DE CAYENNE Approbation de l'avenant n°2
34. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT – JOSEPH Approbation de l'avenant n°1
35. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) Approbation de l'avenant n°2
36. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à la REGIE TERRITORIALE SUD Approbation de l'avenant n°2
37. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association UNION DES FEMMES REUNIONNAISES (UFR)
38. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) Approbation de l'avenant n°2
39. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES PIERRE DE POIVRE
40. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L' EXCELSIOR Approbation de l'avenant n°2
41. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE
42. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH
43. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO
44. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH
45. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION
46. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au CLUB SPORTIF DE LA CRETE
47. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au FOOTBALL CLUB LA COUR
48. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES
49. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'aides en nature à l'ASSOCIATION GRAND RAID 974
50. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH
51. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à L'ASSOCIATION JEAN-PETIT FOOTBALL CLUB Approbation de l'avenant n°1

52. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH
53. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE LES BOULES PERCUTANTES DE SAINT-JOSEPH
54. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association MAILLEGRAINE
55. Budget supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire l'Office Municipal des Sports de Saint-Joseph (OMS) Approbation de l'avenant n°2
56. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association SAINT-JO OVALIE
57. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM
58. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB
59. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND
60. Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS Approbation de l'avenant n°1

Suite à des erreurs matérielles constatées dans la présentation formelle des délibérations n°DCM_230902_001 et n°DCM_230902_002, il convient de procéder à la modification comme suit :

Nombre de présents	30
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	33

Monsieur HUET Jocelyn ayant été absent pour le vote des délibérations précitées :

- la délibération n°DCM_230902_001 a été approuvée par 33 voix POUR,
- la délibération n°DCM_230902_002 a été approuvée par 32 voix POUR et 1 ABSTENTION : M. LEBON Louis Jeannot.

Affaire n° DCM_230902_001

Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 21 juin 2023 - séance de 16h30

Le Président de séance expose :

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023 (séance de 16h30) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juin 2023 (séance de 16h30) ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,

Vu la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juin 2023 (séance de 16h30).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_002

Affectation des résultats de l'exercice 2022

Le Président de séance expose :

Dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, le conseil municipal doit affecter le résultat de l'exercice clos, conformément aux dispositions de l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, après avoir voté les comptes administratifs de l'exercice lors de la séance du 21 juin dernier, l'assemblée délibérante doit décider de l'affectation des résultats tant en ce qui concerne le budget principal que le budget des pompes funèbres.

I) RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Pour l'exercice 2022, les résultats font apparaître un excédent brut de 10 287 299,28 € se décomposant comme suit :

	Résultats de clôture 2022
Investissement	-716,798.63
Fonctionnement	11,004,097.91

Il est rappelé que le solde des restes à réaliser de la section d'investissement fait apparaître un excédent de 382 095,91 €. Ainsi le résultat de la section d'investissement avec le solde des restes à réaliser fait apparaître un besoin de financement d'un montant de 334 702,72€.

Le conseil municipal doit affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, soit 11 004 097,91 €.

Il est donc proposé l'affectation suivante :

Recettes de fonctionnement
Crédit du compte 002 : 10 669 395,19 €

Recettes d'investissement
Crédit du compte 1068 : 334 702,72 €

II) RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNÈBRES

Le budget du service public des pompes funèbres présentant un résultat nul, il n'y a pas lieu de procéder à l'affectation de ces résultats.

Le conseil municipal est donc invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°2,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour – 1 abstention : M LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'affectation des résultats de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

Recettes de fonctionnement

Crédit du compte 002 : 10 669 395,19 €

Recettes d'investissement

Crédit du compte 1068 : 334 702,72 €

Article 2.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_003

Budget supplémentaire 2023_Budget principal

Le Président de séance expose :

Comme chaque année, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le vote du budget supplémentaire. Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour but de reprendre les résultats de l'exercice précédent ainsi que les reports (I), mais également de procéder à des ajustements sur le budget en cours (II).

Le budget supplémentaire, comme toute décision modificative, n'est pas un nouveau budget, mais complète ou modifie une partie du budget primitif.

I) La reprise des résultats et les reports de crédit

La reprise des résultats en section de Fonctionnement

Le conseil municipal a décidé d'affecter les résultats de l'exercice 2022, soit 10 669 395,19 € au compte « 002 résultat de fonctionnement reporté ». Cette somme est donc reprise au budget supplémentaire.

Les reports en dépenses en section d'Investissement

Les reports d'inscription votés au Compte Administratif 2022 s'élèvent à 4 064 374,55 €. Ils se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Reports
20	Immobilisations incorporelles	729 975,68 €
204	Subventions versées	1 534,53 €
21	Immobilisations corporelles	742 409,65 €
23	Immobilisations en cours	2 585 814,06 €
45...	Opérations pour compte de tiers	4 640,63 €
	TOTAL	4 064 374,55 €

Les reports en recettes en section d'Investissement

Les inscriptions reportées à hauteur de 4 446 470,46 € concernent les chapitres ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Reports
13	Subventions d'investissement reçues	4 361 042,94 €
45...	Opérations pour compte de tiers	85 427,52 €
	TOTAL	4 446 470,46 €

II) Le réajustement des crédits

En recettes

En Fonctionnement :

Compte tenu des notifications de recettes intervenues après le vote du Budget primitif 2023, il y a lieu de procéder à des ajustements :

- au chapitre 74 pour une subvention reçue de la Région sur le dispositif « Lespass-les ».

En Investissement :

Il s'agit d'abonder le virement de la section de fonctionnement de 6 894 500 € et de réduire l'enveloppe d'emprunt 2023 de 1 900 000 €. Enfin sur le chapitre 13, il convient d'enlever la subvention FEI pour l'opération de réhabilitation du marché couvert et d'inscrire une subvention nouvelle au titre de la DSIL pour le remplacement des menuiseries dans les écoles.

En dépenses

En Fonctionnement :

Un ajustement de crédits est nécessaire sur les dépenses réelles de fonctionnement :

- chapitre 011 (charges à caractère général) : 1 678 000 € principalement sur les services techniques (routes, environnement, marché de purges de falaise) et les fluides (eau et électricité) ;
- chapitre 012 (charges de personnel) : 1 000 000 € compte tenu de la nouvelle hausse du point d'indice et d'une éventuelle hausse du SMIC ;
- chapitre 65 (autres charges de gestion courante) : 746 000 € principalement pour une hausse de la subvention au CCAS et à la Caisse des écoles mais également aux associations ;
- chapitre 66 (charges financières) : 150 000 € compte tenu de la hausse des taux d'intérêt.

En Investissement :

Il s'agit de procéder à un ajustement des crédits d'investissement du budget primitif 2023 compte tenu des avancées, retards, aléas ou projets nouveaux :

- chapitre 20 (immobilisation incorporelles) : 848 000 € ;
- chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 752 000 € ;
- chapitre 23 (immobilisations en cours) : 2 800 000 € ;
- chapitre 27 (immobilisations financières) : 94 500 € ;
- chapitre 45 (opérations compte de tiers) : 400 000 €.

Le budget supplémentaire pour le budget principal 2023 s'équilibre donc à hauteur de :

- 10 718 500 € en section de fonctionnement ;
- 9 675 673,18 € en section d'investissement.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations et de questions, il propose à l'assemblée de procéder au vote global du budget primitif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°3,

Vu la proposition du Maire à l'assemblée de procéder au vote global du budget supplémentaire 2023 – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Vu l'approbation de l'assemblée délibérante à l'unanimité des suffrages exprimés pour un vote global du budget supplémentaire 2023 – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour - 1 abstention : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** le budget supplémentaire 2023 – budget principal – comme suit :

Section de Fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BS
Chapitre	Libellé	2023
011	Charges à caractère général	1,678,000.00 €
012	Charges de personnel	1,000,000.00 €
65	Autres charges gestion courante	746,000.00 €
66	Charges financières	150,000.00 €
023	Virement à la section d'investissement	6,894,500.00 €
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	250,000.00 €
TOTAL		10,718,500.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BS
Chapitre	Libellé	2023
74	Dotations et participations	49,104.81 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	10,669,395.19 €
TOTAL		10,718,500.00 €

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RAR 2022	BS 2023
Chapitre	Libellé		
20	Immobilisations incorporelles	729,975.68 €	848,000.00 €
204	Subventions versées	1,534.53 €	
21	Immobilisations corporelles	742,409.65 €	752,000.00 €
23	Immobilisations en cours	2,585,814.06 €	2,800,000.00 €
27	Autres immobilisations financières		94,500.00 €
45...	Opérations pour compte de tiers	4,640.63 €	400,000.00 €
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE		716,798.63 €
TOTAL		4,064,374.55 €	5,611,298.63 €
			9,675,673.18 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		RAR 2022	BS 2023
Chapitre	Libellé		
13	Subventions d'investissement reçues	4,361,042.94 €	-350,000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		-1,900,000.00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		334,702.72 €
45...	Opérations pour compte de tiers	85,427.52 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		6,894,500.00 €
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections		250,000.00 €
TOTAL		4,446,470.46 €	5,229,202.72 €
			9,675,673.18 €

Article 2.- D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_004

Préservation des vestiges de l'usine du piton Babet en cœur de ville de Saint-Joseph - Approbation du projet et du plan de financement

Le Président de séance expose :

La Ville s'est engagée dans un projet de territoire volontariste et ambitieux pour renforcer son attractivité et asseoir son rayonnement dans son bassin de vie du Sud Sauvage en s'appuyant notamment sur la mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine.

De par sa position exceptionnelle, le cœur de ville dispose de marqueurs naturels (piton, rivière des Remparts, océan) et d'un patrimoine végétal et architectural remarquables sur lesquels s'appuyer pour sa mise en scène et son embellissement. Le plan guide du programme Action Cœur de Ville a confirmé ainsi l'intérêt du site historique de l'usine du piton pour sa reconversion à plus long terme en un grand lieu culturel, économique et touristique dans un environnement de qualité.

Lieu emblématique de la transformation industrielle de Saint-Joseph au cours des XIXème et XXème siècle, usine sucrière au départ puis féculerie de manioc, moulin à maïs et enfin distillerie, l'usine du piton (dénommée Saladin) ferme définitivement ses portes en 1946. Dans les années 1970, la ville est ainsi devenue propriétaire du site avec ses vestiges, un ensemble à l'état d'abandon.

En 2002, la cheminée et son terrain d'assiette sont inscrits au titre des Monuments Historiques, cependant les élévations liées à l'usine qui subsistaient encore ne sont pas cités dans la protection. Cette situation a été rectifiée en 2022 avec l'inscription de la totalité de l'usine du piton.

En partenariat avec l'Etat, représenté par la DAC Réunion, la Ville de Saint-Joseph a réalisé début 2023, un diagnostic patrimonial et sanitaire des vestiges de l'usine du piton Babel afin d'identifier les mesures d'urgence à prendre pour préserver ce patrimoine remarquable, une première étape dans la reconversion du site en un grand lieu culturel.

1. Description du projet :

Le diagnostic réalisé à la fois historique et technique a permis de faire un état des lieux, de mettre en évidence les pathologies et les mesures d'urgence à prendre pour préserver et réhabiliter ce patrimoine communal.

Les actions à conduire concernent pour l'essentiel :

- la restauration de la cheminée après sondages,
- le traitement des arases de murs sur l'ensemble du site pour éviter les infiltrations d'eau,
- la reconstitution du mur intérieur en mauvais état sanitaire,
- la restauration des murs en élévation sur l'extension de 1929 correspondant à la partie basse des vestiges.

En s'appuyant sur ce diagnostic et les coûts prévisionnels annoncés, il s'agit maintenant de passer à l'étape suivante, à savoir la désignation d'un maître d'œuvre compétent dans la restauration de monuments historiques pour affiner le programme des travaux d'urgence à engager et le coût pour ensuite passer en phase travaux en fonction des financements qui seront mobilisés.

2. Ingénierie financière :

Ce patrimoine culturel communal est éligible à un financement de l'Etat (aide aux études et travaux sur les Monuments Historiques à un taux maximal de 40 % – DAC Réunion) ; la Ville de Saint-Joseph sollicitera également d'autres lignes de financements en complément permettant de réduire la part communale, notamment le DSIL, le FEI ou le contrat de convergence et de transformation.

A ce stade et sur la base des éléments issus du diagnostic réalisé, le budget du projet et le plan de financement sont établis comme suit :

a) Le budget prévisionnel du projet :

Préservation des vestiges de l'usine du piton Babet en cœur de ville de Saint-Joseph	
Postes de dépenses	Sous-total HT
Etudes (maîtrise d'oeuvre, sondages, étude complémentaire BET structure, csps)	109 291,00 €
Travaux	587 521,00 €
TOTAL Général € HT	696 812,00 €
TVA (8,5%)	59 229,02 €
TOTAL Général € TTC	756 041,02 €

b) Le plan de financement prévisionnel du projet :

DEPENSES		RESSOURCES		
	Montant € HT		Montant € HT	%
<u>Etudes</u>	109 291,00 €	Aides publiques		
		Etat (aide aux études et travaux sur les Monuments Historiques – DAC Réunion)	278 724,80 €	40
Travaux	587 521,00 €	Fonds propres - Commune de Saint-Joseph	418 087,20 €	60

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel de l'opération présentant une participation communale de 477 316,22 € TTC(418 087,20 € HT + TVA de 59 229,02 €) ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°4,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet relatif à la préservation des vestiges de l'usine du piton Babet en cœur de ville de Saint-Joseph et le plan de financement prévisionnel de l'opération présentant une participation communale de 477 316,22 € TTC (418 087,20 € HT + TVA de 59 229,02 €).

DEPENSES		RESSOURCES		
	Montant € HT		Montant € HT	%
Etudes	109 291,00 €	Aides publiques Etat (aide aux études et travaux sur les Monuments Historiques – DAC Réunion)	278 724,80 €	40
Travaux	587 521,00 €	Fonds propres - Commune de Saint-Joseph	418 087,20 €	60

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_005

Convention Contrat Territoire Lecture 2023-2025

Le Président de séance expose :

Le Contrat Territoire Lecture (CTL) est un dispositif contractuel avec l'État (DAC Réunion), d'une durée de 3 ans qui offre l'opportunité de fédérer les actions en faveur de l'accès au livre et à la lecture. Le CTL offre ainsi cette alternative de mettre en place des actions transversales ambitieuses, en réponse aux nouveaux défis sociaux et culturels du territoire. Il sert d'outil pour développer un réseau solide de lecture publique.

Dans cette optique, la convention culture et territoire a été élaborée en partenariat avec tous les acteurs culturels du territoire, afin de positionner la lecture publique comme l'un des axes principaux pour favoriser le développement culturel de la ville. Ainsi, la promotion du livre et de la lecture, basée sur un socle d'actions spécifiques adaptées à chaque tranche d'âge, doit être pensée de manière à susciter l'intérêt de tous les publics.

Par ailleurs, la transition vers l'ère numérique et la promotion de la lecture requièrent une stratégie globale, qui s'appuie sur la mise en place d'un programme d'actions réfléchi et ciblé. En effet, il est essentiel de favoriser une transition numérique réussie. Ceci nécessite la disponibilité de ressources et d'une expertise adéquates et nécessaires pour intégrer pleinement les technologies de l'information et de la communication. L'accès aux plateformes numériques et aux outils interactifs doit être facilité pour permettre aux publics d'explorer de nouvelles formes de lecture et de créer des liens enrichissants entre le livre numérique et le livre imprimé.

Ces projets s'accompagnent d'un volet professionnalisation : l'initiation à une culture de «réseau», la programmation partagée avec les autres équipements et acteurs sociaux culturels de la Ville pour des actions de médiation en direction de publics à familiariser au livre. Les objectifs visent la mutualisation de compétences, des expérimentations pour des lieux de lecture mieux adaptés aux publics, des nouveaux services notamment pour garantir l'accès aux contenus numériques.

Les objectifs sont les suivants :

- *Promotion du livre et de la lecture :*
- Mise en place d'actions innovantes en matière d'approche attractive au livre et à la lecture, notamment pour le public adolescent et/ou adulescent :
 - Les contes perchés
 - La bibliothèque sous les arbres
 - Premières pages
 - Bébés lecteurs
 - Le Mois de la Bande Dessinée
 - L'Espace « Facile à lire »
- Actions de promotion et de valorisation des langues (respect du bilinguisme créole – français)

- Résidences d'artistes
- Stages d'écriture
- Rencontres auteurs/autrices
- Actions de promotion et de valorisation des arts et spectacles vivants du bassin Océan Indien
 - Spectacles Contes/Péï Zistwar
 - Théâtre/Scène ouverte
 - Sobatkoz
 - MédiaKoustiK Concerts
 - Expositions
- Garantir l'entrée dans l'ère numérique :
 - Actions de sensibilisation et d'initiation aux nouveaux médias, fonctionnement d'un espace citoyen : usages des outils numériques dans l'accompagnement des démarches quotidiennes
 - Formation au numérique pour le personnel des bibliothèques et médiathèques du réseau
 - Découverte des ressources numériques, une collection littérature adaptée à tous les âges et tous les publics, petite enfance, jeune public, adolescents, adultes, seniors...

Pour l'année 2023, les opérations retenues sont les suivantes :

- Un programme complet visant à promouvoir et encourager la lecture pour tout un chacun, dans et « hors les murs »
- La démocratisation de l'accès au numérique, incluant une deuxième phase de sensibilisation aux outils et supports numériques, ainsi que l'acquisition de livres numériques pour tous les publics.

Afin de mettre en œuvre les différentes actions de ces cinq axes, une instance de décision et de suivi sera mise en place et de nouvelles méthodes de travail adoptées, dont un comité de pilotage (COPIL) qui a pour mission l'orientation et le suivi du projet.

De manière à mettre en œuvre les axes et les objectifs de développement de la lecture publique développés ci-dessus, les signataires s'engagent à financer conjointement le programme d'actions établi dans le contrat. Le montant de la dépense afférente à la mise en place de ce contrat est estimé à 30 000 euros chaque année.

Son financement annuel est assuré par une subvention de la DAC Réunion de 15 000 euros et le solde par la Ville.

Plan de financement

Coût de l'opération : 30 000,00 €	
État (DAC Réunion)	15 000,00 €
Commune de Saint-Joseph	15 000,00 €

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le Contrat Territoire Lecture 2023–2025 à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'État ;
- d'approuver le plan de financement présentant une participation communale de 15 000 € HT par an ;
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Lucette COURTOIS, 10ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le Contrat Territoire Lecture 2023–2025 à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph et l'État.

Article 2.- **D'APPROUVER** le plan de financement présentant une participation communale de 15 000 € HT par an.

Coût de l'opération : 30 000 €	
Etat (DAC Réunion)	15 000,00 €
Commune de Saint-Joseph	15 000,00 €

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Affaire n° DCM_230902_006

Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État - 2023

Le Président de séance expose :

Depuis la modification du concours particulier « bibliothèques » au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) (décret 2016-423 du 8 avril 2016), les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans un projet d'extension et d'adaptation des horaires de leur(s) bibliothèque(s) peuvent bénéficier d'un soutien financier de la part de l'État.

La circulaire du 15 juin 2016 précise les conditions d'éligibilité des projets ainsi que les procédures administratives.

Si plusieurs types de dépenses relatives à des projets d'extension des horaires d'ouverture peuvent bénéficier d'une aide de l'État, la Commune de Saint-Joseph a choisi de présenter l'option « des frais supplémentaires de personnel liés au projet » de mise en fonctionnement de la médiathèque.

Le coût relatif au projet d'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque de Saint-Joseph

Pour bénéficier de l'aide de l'État au titre de la DGD 2023, il est proposé de présenter le coût lié aux frais supplémentaires de personnel des postes suivants :

	NB D'HEURES	BRUT	CHARGES	TOTAL	RECETTES DGD (70%)	SOMME RECETTES	RESIDUELS
Adjoint du patrimoine 1er échelon	151.67	1,802.12 €	802.49 €	2,604.61 €	1,823.23 €	1,823.23 €	781.38 €
Adjoint du patrimoine principal de 2è classe 1er échelon	151.67	1,807.04 €	804.68 €	2,611.72 €	1,828.20 €	1,828.20 €	783.52 €
Adjoint du patrimoine principal de 1è classe 1er échelon	151.67	1,836.58 €	817.83 €	2,654.41 €	1,858.09 €	1,858.09 €	796.32 €
TOTAL MENSUEL				7,870.74 €		5,509.52 €	2,361.22 €

Ainsi, une demande de subvention au titre du concours particulier « bibliothèques » de la DGD, pour les dépenses relatives aux « frais supplémentaires de personnel liés au projet », pourrait permettre la participation de l'État à hauteur de 5 509,52 € /mois et pour une durée

de 3 ans (salaires avec charges). La Commune de Saint-Joseph participerait à hauteur de 2 361,22 €/mois durant cette période.

Le plan de financement prévisionnel pour l'année 2023

L'aide au titre du concours particulier « bibliothèques » de la DGD 2023 pour les frais supplémentaires de personnel, permet de présenter le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT 2023	
Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État	
Frais supplémentaires de personnel sur 1 an	94,448.88 €
État DGD (70 %)	66,114.24 €
Commune de Saint Joseph (30 %)	28,334.64 €
Montant de l'opération (avec charges/salaires)	94,448.88 €

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement pour la création de poste au sein de la médiathèque et présentant un coût total de 94 448,88 € (salaires avec charges/1 an) dont une participation de la Commune à hauteur de 28 334,64 € ;
- d'autoriser le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Lucette COURTOIS, 10ème adjointe

Monsieur le Maire indique qu'il a eu l'occasion d'échanger avec Marie Jo LO-THONG lors de la visite ministérielle en préfecture il y a deux jours. Elle lui a fait savoir qu'elle aurait aimé que bien des communes soient dans la même démarche que Saint-Joseph à savoir placer la culture en axe de projet.

Quand on porte cette priorité, il y a toujours quelques risques.

Il rappelle qu'aujourd'hui tout fonctionne bien à la médiathèque, mais il se souvient des critiques qui avaient été émises par l'opposition.

Aujourd'hui, il y a des gens de Saint-Denis et même de France qui s'inscrivent et qui s'y rendent. Il souhaite saluer le directeur, monsieur Fred FIGUIN et à travers lui, tout le personnel qu'il soit permanent ou en emploi job étudiant.

Saint-Joseph faisait partie des rares médiathèques qui ouvraient ses portes le dimanche.

Il salue également la participation de l'État en direction de la Commune pour cette aide à l'emploi du personnel.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** le plan de financement pour la création de poste au sein de la médiathèque et présentant un coût total de 94 448,88 € (salaires avec charges/1 an) dont une participation de la Commune à hauteur de 28 334,64 €.

PLAN DE FINANCEMENT 2023	
Extension des horaires d'ouverture des bibliothèques et dispositif d'accompagnement de l'État	
Frais supplémentaires de personnel sur 1 an	94,448.88 €
État DGD (70 %)	66,114.24 €
Commune de Saint Joseph (30 %)	28,334.64 €
Montant de l'opération (avec charges/salaires)	94,448.88 €

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter les subventions y afférentes et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_007

Retrait de l'actif véhicule communal

Le Président de séance expose :

En 2021, la flotte automobile gérée par les services techniques de la commune de Saint-Joseph comptait 178 véhicules dont la moyenne d'âge était de 13 ans. La flotte automobile est renouvelée par tranche chaque année depuis 2021 tout en diminuant le nombre de véhicules total au sein du parc. En 2023, le parc automobile ne compte plus que 140 véhicules.

Il convient de retirer deux véhicules de l'actif communal. Ces derniers serviront d'apport et feront l'objet d'une reprise (cession comptable) pour les acquisitions en cours cette année.

Les véhicules concernés sont les suivants:

Modèle/immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage
Nissan PIXO DJ-211-AA	29/07/14	+ 54 000 KM
MERCEDEZ SPRINTER BZ - 617 TB	02/01/12	+ 84 000 KM

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le retrait de l'actif communal des deux véhicules susvisés ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Monsieur le Maire précise que l'objectif PME (Prioriser, Mutualiser, Économiser) fixé lors du 3^{ème} mandat, porte ses fruits. Il estime que la période COVID a été un révélateur, puisque la Commune est passée de 178 à 140 véhicules.

Il y a des véhicules âgés mais avec peu de kilomètres au compteur, qui sont retirés de l'actif. Le doublement des équipes pourrait être une solution qui permettrait de rendre des véhicules âgés de 10/12 ans avec plus de 100 000 kilomètres.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le retrait de l'actif communal des deux véhicules suivants :

Modèle/immatriculation	Date de mise en circulation	Kilométrage
Nissan PIXO DJ-211-AA	29/07/14	+ 54 000 KM
MERCEDEZ SPRINTER BZ-617 TB	02/01/12	+ 84 000 KM

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_008

Attribution d'une subvention supplémentaire au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Joseph – Exercice 2023

Le Président de séance expose :

Par délibération en date du 14 avril dernier, le conseil municipal avait validé l'attribution au CCAS d'une subvention d'un montant de 3 350 000 euros pour l'année 2023.

Le CCAS met en œuvre une action sociale générale et des actions spécifiques au regard des besoins du territoire de sa commune.

De par le cadre réglementaire qui le régit, il anime donc une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées.

Il développe ainsi différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le CCAS de Saint-Joseph se mobilise en effet pour sa population dans les champs suivants : accompagnements administratifs et numériques divers, lutte contre l'exclusion (en particulier, insertion sociale et aide alimentaire), services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées, soutien au logement et à l'hébergement, actions diverses en faveur des familles, soutien aux personnes en situation de handicap, santé, animation territoriale...

Afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de ses dépenses pour cette fin d'année 2023 et de maintenir son activité dans de bonnes conditions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 200 000 €.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention supplémentaire de 200 000 € au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Rose Andrée MUSSARD, 2ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, précise que son intervention ne remet pas en cause l'attribution de la subvention. Toutefois, il demande à ce qu'un audit soit fait au vu des montants qui sont alloués au CCAS et notamment sur les attributions aux familles afin d'optimiser mais surtout de répondre au maximum à leurs besoins. Selon lui, il y a des budgets sur lesquels il reste des crédits et il trouve cela dommage. Il indique qu'il prendra la parole sur le même thème pour l'affaire suivante. Avec l'audit, chacun d'entre eux pourra, en toute transparence, avoir tous les éléments.

Monsieur le Maire indique que si il était désobligeant, il aurait demandé à monsieur LEBON de solliciter la mairie du Tampon afin qu'elle transmette à Saint-Joseph le dernier audit qui a été fait ce qui permettra à la Commune d'avoir le cahier des charges. Car en terme de charges, il estime que c'est une commune qui est plutôt championne, comme d'autres communes dans le sud.

Il invite monsieur LEBON à consulter le rapport de la chambre régionale des comptes qui est selon lui le meilleur des audits. Il précise que malgré des remarques, que ce soit pour la Ville, pour le CCAS et pour la caisse des écoles, celui-ci pourrait faire rougir d'envie un certain nombre de personnes.

Il fait savoir que cette réponse vaut également pour l'affaire qui va suivre.

Il estime que la question de monsieur LEBON est désobligeante et insidieuse.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_230414_005 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention supplémentaire de 200 000 € au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_009

Attribution d'une subvention supplémentaire à la Caisse des écoles – Exercice 2023

Le Président de séance expose :

La Caisse des écoles de Saint-Joseph a pour missions d'une part, de faciliter la fréquentation des écoles de la Ville et d'autre part, de tout mettre en œuvre pour assurer les responsabilités qui lui ont été confiées par le conseil municipal.

A ce titre, l'établissement gère le personnel recruté pour le bon fonctionnement des écoles, des activités périscolaires et extrascolaires en direction des enfants et d'une partie des agents des restaurants scolaires.

1/ Le bon fonctionnement des écoles

En ce qui concerne le fonctionnement des écoles, la Caisse des écoles pourvoit à l'ensemble des dépenses relatives à l'achat de livres et de matériel pour les élèves et le fonctionnement des classes, à la prise en charge des contrats d'entretien des copieurs, à l'achat de matériel de bureau et informatique ...

2/ Le personnel recruté pour le fonctionnement des écoles et des activités périscolaires et extrascolaires

La Caisse des écoles assure la rémunération :

- de l'ensemble des agents recrutés pour le bon fonctionnement des écoles et d'une partie des agents des restaurants scolaires ;
- des agents qui assurent le bon fonctionnement des activités périscolaires (garderies et mercredis jeunesse) et extrascolaires (les ACM - Accueils Collectifs de Mineurs en période de vacances scolaires de mars et d'octobre) ;
- des ATSEM et EJE (Éducatrices de Jeunes Enfants) en poste dans les classes passerelles des écoles maternelles Mme CARLO et Langevin.

En 2023, ce sont environ 368 agents qui sont rémunérés par la Caisse des écoles dont 244 en PEC (Parcours Emploi Compétences), 93 en CDD et CDI et 31 titulaires. De plus, l'établissement accueille 40 jeunes dans le cadre de l'engagement de service civique par période de 8 mois.

3/ L'organisation des activités périscolaires au cours du premier semestre

GARDERIES

Pour répondre aux demandes formulées par les familles, un mode de garde a été proposé dans sept écoles de la commune dont les écoles primaires du Centre, Sainte-Anne, Goyaves, élémentaire et maternelle du Butor, maternelle Mme Carlo ainsi que l'élémentaire Lenepveu.

Pour information, ce service a permis l'accueil de 528 enfants avant la classe de 07h00 à 07h50 et 699 après la classe de 15h30 à 17h30.

MERCREDIS JEUNESSE

Avec la signature du Projet Éducatif du Territoire en octobre 2022, six nouveaux accueils périscolaires ont été mis en place au cours des journées du mercredi.

300 places ont été développées, accessibles aux enfants du territoire pour les enfants de 3 à 11 ans.

4/ La gestion des deux classes passerelles

Un premier dispositif classe passerelle a été implanté à l'école maternelle Madame Carlo à la rentrée d'août 2018 et pour offrir les mêmes conditions d'accueil aux familles du secteur Est de la ville, une deuxième classe passerelle a été ouverte sur le secteur de Langevin. Elle fonctionne depuis le mois de septembre 2020.

D'après le bilan qui a été réalisé avec les membres des équipes éducatives des deux classes passerelles, les apports sont très bénéfiques non seulement pour les enfants accueillis mais pour les autres enfants de la fratrie également.

L'entrée en classe de PS des enfants de la classe passerelle Mme CARLO a été facilitée. Les enfants communiquent avec l'ensemble des élèves et de l'équipe enseignante. Ils se sont adaptés au rythme de la classe et participent activement aux ateliers proposés. Au niveau des apprentissages, les objectifs fixés par l'équipe éducative sont atteints.

La participation à la classe passerelle est bénéfique aux parents également. En effet, ils disent avoir plus de patience avec les autres enfants de la fratrie, ils partagent plus de choses ensemble et ils reproduisent des activités vues en classe avec les autres enfants. Les règles s'instaurent plus facilement à la maison. Ils sont plus confiants, sereins et intéressés à la scolarité de leur enfant. Ils sont à l'écoute et échangent plus aisément avec l'enseignant sur la scolarité de leur enfant.

5/ Le budget de la Caisse des écoles

Sur le plan financier, la Caisse des écoles dépend d'une subvention allouée par la Commune et celle-ci constitue l'une de ses principales recettes.

Elle bénéficie également de l'aide octroyée par l'État pour le financement des salaires des agents recrutés en contrats aidés, ainsi que de la participation de la CAF dans le cadre de l'organisation des activités extrascolaires et du fonctionnement des deux classes passerelles.

L'établissement encaisse la participation des familles au titre des activités périscolaires et extrascolaires qu'il leur propose et celles-ci sont calculées sur la base de leur quotient familial.

Les principales dépenses de la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 sont l'acquisition de livres et de matériel indispensables au travail des élèves et des équipes pédagogiques ainsi que la prise la location de matériel mis à disposition des écoles pour assurer le bon fonction-

nement tout au long de l'année scolaire (photocopieur, mobilier adapté permettant l'accueil d'enfant en situation de handicap).

Elle assure également la rémunération des agents recrutés en contrats aidés, CDD, CDI et titulaires qui œuvrent au bon fonctionnement des écoles, d'une partie des agents des restaurants scolaires ainsi que des activités périscolaires et périscolaires en direction des enfants accueillis dans les écoles de la commune.

Pour lui permettre de mener à bien l'ensemble de ses missions, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 100 000 € au profit de l'établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 100 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David LEBON, 9ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_230414_006 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention supplémentaire d'un montant de 100 000 € à la Caisse des écoles pour l'exercice 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Arrivée de madame Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON à 10h34 dans la salle des délibérations

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas eu de débordements en terme de recrutement à Saint-Joseph ni même de gabegie en d'autres matières. Toutefois, le gouvernement de la République a augmenté le point d'indice. C'est une bonne chose selon lui, sauf que lorsqu'ils augmentent, ce sont aux autres de payer. La générosité a des limites.

Il indique que les ministres sont allés à trois reprises visiter le RSMA en 3 semaines. Il comprend qu'ils doivent constater que La Réunion est une terre de modèle, mais au lieu de les suivre, il préfère pour sa part, être dans la pratique et travailler sur des questions fondamentales.

Il semblerait que sur l'octroi de mer, le gouvernement veuille aller vite. Selon lui, certaines communes vont en pâtir, notamment Saint-Philippe, et précise que ce que l'on peut donner en investissement ce n'est pas forcément ce que l'on peut donner en fonctionnement.

Il indique que l'octroi de mer est une recette de fonctionnement, et donne en exemple la commune de Trois Bassins où celle-ci s'élève à 41 %. « Les envoyés gouvernementaux » parlent de remboursement à l'euro près.

Il rappelle que tout le monde a crié au scandale lors de la mise en place de la loi de décentralisation par le Président de la République François MITTERRAND. Un an après, plus personne ne l'a remise en cause. Celle-ci a donné des compétences, des charges mais aussi des recettes à savoir :

- une fiscalité locale,
- la taxe foncière sur le bâti,
- la taxe foncière sur le non bâti qui n'a jamais vraiment bougé puisque c'est l'impôt des agriculteurs,
- la patente, devenue la taxe professionnelle qui a été retirée aux collectivités depuis,
- et enfin la taxe d'habitation.

Ces taxes là, subissent deux éléments, il y a une base qui est définie par la géographie, l'évolution des constructions... et puis le taux qui est voté notamment par les collectivités. Il rappelle que Saint-Joseph a voté pour que ce taux n'augmente pas, et la CASUD et les membres de l'opposition ont voté pour une augmentation.

Il fait savoir qu'il commence à recevoir des personnes qui ont subi des augmentations sur le foncier bâti de l'ordre de 9 à 10 %. Ceci s'explique par le phénomène conjugué de l'augmentation de +7 % des bases de monsieur MACRON et des 2 % supplémentaires de la CASUD. Concernant le remboursement à l'euro près, il est important de noter que la taxe d'habitation a été arrêtée pour ce remboursement sur la dernière année où le prélèvement a été fait. Ce qui fait que dans 10 ans, la même somme sera perçue et pourtant les gens pourront continuer à construire... la dynamique de la base a donc été perdue.

Il en est de même pour l'octroi de mer. Il est pour une réforme de cette taxe, pour autant, il se demande si il faut faire n'importe quoi sur un impôt qui existe depuis les années 1600 et qui trouve son histoire non pas sur les frontières marines mais sur l'octroi des villes. C'était l'époque de COLBERT.

Aujourd'hui, il y a des « sachants » qui veulent imposer cela. Pour lui, il faut défendre chèrement ce qui a été conquis au fil des siècles.

Affaire n° DCM_230902_010

Programme de réhabilitation logements sociaux « 36 LLS LACAUSSADE 1 » - Garantie communale pour un emprunt de la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la SODEGIS souhaite réaliser des travaux de rénovation sur le groupe d'habitation Lacaussade 1.

Pour financer cette intervention, la SODEGIS a signé une convention relative à la mise à disposition d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 737 918,00 €. Elle sollicite donc la garantie communale à hauteur de 50 % du montant global pour cette opération située sur la commune de Saint Joseph.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°147890 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 737918,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°147890, constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 368959,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry MUSSARD, 7ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°147890 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 737918,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse

des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°147890, constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 368959,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.-

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3.-

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_011

Programme de réhabilitation de 85 logements sociaux - Garantie communale pour un emprunt de la SODEGIS au- près de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président de séance expose :

Il vous est rappelé que la SODEGIS souhaite réaliser des travaux de rénovation sur plusieurs groupes d'habitations de son parc (29 LLS les Quais, 28 LLTS Vetyver, 12 LLTS La-caussade 2 et 16 LLTS Lianes).

Pour financer ces opérations, la SODEGIS a signé une convention relative à la mise à disposition d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 159 683,00 €. Elle sollicite donc la garantie communale à hauteur de 50 % du montant global pour cette opération située sur la commune de Saint Joseph.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°145125 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 159 683,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°145125, constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 79 841,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry MUSSARD, 7ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°145125 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 159 683,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°145125, constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 79 841,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.-

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3.-

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_012

Prescription de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme : modification du règlement écrit, suppression de l'emplacement réservé (ER) n°29, modification de l'emplacement réservé (ER) n°117 et instauration d'un emplacement réservé (ER) dans le secteur de la Marine Vincenzo.

Le Président de séance expose :

I. Contexte

La commune de Saint-Joseph a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal n°20190626_1 en date du 26 juin 2019 et modifié celui-ci par délibération n°210409_20 en date du 09 avril 2021.

Afin de faire évoluer son document de planification, la commune est compétente pour y apporter des modifications. Les procédures d'évolutions sont encadrées par le Code de l'urbanisme et diffèrent selon la nature des modifications ainsi que de leurs effets.

II. Cadre réglementaire

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié lorsque la commune décide de porter des modifications à son règlement ou à ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

De plus, le Code de l'urbanisme précise, en son article L.153-41, que la modification doit être soumise à enquête publique dès lors qu'elle a pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Ainsi, les projets de modifications suivants devront faire l'objet d'une modification de droit commun :

- Modification du règlement écrit du PLU ;
- Suppression de l'Emplacement Réservé (ER) n° 29 dans le quartier de Butor ;

- Modification de l'Emplacement Réservé (ER) n°117 dans le quartier de Jean-Petit ;
- Instauration d'un emplacement réservé dans le secteur de la Marine Vincendo.

Au vu de ce qui précède, les modifications envisagées correspondent à la procédure de modification de droit commun prévue à l'article L.153-41 1° du Code de l'Urbanisme. En effet, celles-ci ont pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

III. La nature des projets de modification et les objectifs poursuivis

La procédure de modification n°4 du PLU portera sur :

1. La modification du règlement écrit concernant les zones urbaines (U1, U2, U3, U4, U5).

Les modifications porteront notamment sur :

- l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- l'article 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- l'article 10 relatif aux hauteurs maximales des constructions ;
- l'article 12 relatif aux normes de stationnement.

2. La modification de la liste des Emplacements Réservés (ER) comme suit :

- Suppression de l'ER n°29 destiné à la réalisation d'une aire de stationnement au bénéfice de la Commune ;
- Modification de l'Emplacement Réservé (ER) n°117 dans le quartier de Jean-Petit ;
- Instauration d'un Emplacement Réservé (ER) au bénéfice de la commune, en zone naturelle N du PLU, dans le secteur de la Marine Vincendo.

IV. Justifications de la procédure de modification

En ce qui concerne le règlement du PLU, la commune est soumise aux obligations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000, relatives à la production de 20 % de logements sociaux par rapport à son parc de résidences principales.

Pour favoriser la production de logement social, il convient de modifier certaines règles du règlement du PLU qui touchent à l'implantation des constructions et aux normes de stationnement, permettant ainsi une plus grande densité.

En ce qui concerne la suppression de l'ER n°29, le projet d'aire de stationnement a été instauré dans le cadre de la création du RING et de la structuration de la trame viaire dans le Grand Centre Ville. Au vu des travaux récents, la création de cette aire de stationnement n'est plus justifiée ; il convient donc de procéder à sa suppression.

Un programme de logement est prévu à l'est de l'ER n°117 (destiné à l'aménagement d'une voirie d'une emprise de 6 mètres au bénéfice de la commune) et permettra de densifier l'habitat dans le secteur de Jean-Petit. L'opération envisagée sur la parcelle AM n°117 étant des-

servie par une voie interne, la création d'une voirie en partie ouest de celle-ci n'est plus justifiée. Il convient donc de modifier l'ER n°117 en ce qu'il grève les droits à construire en partie ouest de la parcelle AM n°117.

Enfin, concernant la création d'un emplacement réservé dans le secteur de la Marine Vincendo, celui-ci vient en complémentarité avec l'ER n°85 portant sur la création d'une aire de loisirs et contribuera à la mise en valeur du littoral.

V. Les étapes réglementaires de la procédure de modification du PLU

La procédure de modification du PLU est régie par les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Bien que le Code de l'urbanisme ne le prévoit pas expressément, le conseil municipal délibère afin d'autoriser le maire à prescrire la procédure de modification n°4. La délibération porte sur les objectifs poursuivis par la modification.

La procédure de modification s'organise comme suit :

1. La prescription de la procédure de modification

Conformément à l'article L. 153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

2. La constitution du dossier de modification du PLU

Le dossier de modification, réalisé à l'initiative du maire, doit comprendre une notice explicative de la modification projetée ainsi que l'ensemble des pièces modifiées.

3. La notification du dossier de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA)

En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique, le maire notifie le projet de modification au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

4. La consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La projet est soumis pour avis aux commissions CDPENAF et CDNPS au titre de la création d'un emplacement réservé en zone naturelle N du PLU.

5. L'organisation de l'enquête publique

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis en enquête publique.

6. L'approbation du projet de modification par le conseil municipal.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.

VI. Le calendrier prévisionnel de la procédure de modification du PLU

Les étapes réglementaires telles que définies par le Code de l'urbanisme permettent de déterminer une durée prévisionnelle de 6 mois minimum pour l'aboutissement de la procédure.

La procédure de modification ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2019 et modifié le 09 avril 2021.

La procédure est conçue sans compromettre l'économie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni remettre en cause aucune protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques naturels.

De même, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Par conséquent, il convient de mettre en œuvre une procédure de modification de droit commun pour permettre les modifications énoncées ci-dessus.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de prescrire la procédure de modification n°4 du PLU afin de modifier les pièces écrites du PLU, de supprimer l'emplacement réservé n°29, de modifier l'emplacement réservé n°117 et de créer un emplacement réservé dans le secteur de la Marine Vincenzo ;
- d'engager les études préalables à la constitution des dossiers de modification ;
- de notifier la délibération au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- d'autoriser le Maire à saisir le Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire précise qu'avec les éléments qui ont été présentés, la procédure de modification est ouverte. Il s'agira de voter la prescription qui porte sur un certain nombre d'articles du règlement écrit du PLU et notamment :

- sur la suppression de l'ER 29 dans le quartier du Butor, qui n'a plus lieu d'être car il y a un parking qui y est aujourd'hui aménagé,
- la suppression de l'emplacement réservé n°117 dans le secteur de Jean-Petit, puisque avec l'opération RPA Lucien LEBON de la SEMAC, il n'y a plus nécessité de faire une voie à l'arrière de la cour,
- et enfin l'instauration d'un emplacement réservé dans le secteur de la Marine à Vincendo à proximité de la salle TSENG KING qui a été acquise par la Commune. Celle-ci doit être refaite, pour cela un aménagement paysagé est prévu avec un agrandissement de la cour et l'installation d'un parking qui s'adapterait pour une fermeture de l'enceinte.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°20190626_1 du conseil municipal en date du 26 juin 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°210409_20 du conseil municipal en date du 09 avril 2021 ayant approuvé les modifications n°1, 2 et 3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Considérant que le projet de modification a pour objet :

- la modification du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme,
- la suppression de l'Emplacement Réservé (ER) n°29 dans le quartier de Butor,
- la modification de l'Emplacement Réservé (ER) n°117 dans le quartier de Jean-Petit,
- et l'instauration d'un Emplacement Réservé (ER) dans le secteur de la Marine Vincendo,

Considérant la nécessité de supprimer l'Emplacement Réservé (ER) n°29,

Considérant la nécessité de modifier l'Emplacement Réservé (ER) n°117,

Considérant la nécessité d'instaurer un Emplacement Réservé (ER) dans le secteur de la Marine Vincendo,

Considérant que certaines dispositions réglementaires du PLU applicables aux zones urbaines (U1, U2, U3, U4 et U5) doivent être modifiées afin de permettre une plus grande densité des opérations de logements,

Considérant que le PLU doit être modifié afin de supprimer, modifier et instaurer des Emplacements Réservés (ER) dans les secteurs de Butor, de Jean-Petit et de la Marine Vincendo,

Considérant que l'ensemble des modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- remettre en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,
- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection inscrite au titre des paysages ou de la conservation des milieux et de la protection des risques naturels,

Considérant en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

Considérant que ces modifications ont pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

Considérant en conséquence, que ces modifications relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLU,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE PRESCRIRE** la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de modifier les pièces écrites du PLU, **DE SUPPRIMER** l'emplacement réservé n°29, **DE MODIFIER** l'emplacement réservé n°117 et **DE CRÉER** un emplacement réservé dans le secteur de la Marine Vincendo.

Article 2.- **D'ENGAGER** les études préalables à la constitution des dossiers de modification.

Article 3- **DE NOTIFIER** la délibération au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Article 4- **D'AUTORISER** le Maire à saisir le Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 5- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire

Article 6-

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur MUSSARD Laurent, conseiller municipal intéressé, ne prend part aux débats et au vote de ladite délibération et quitte la salle de délibérations.

Affaire n° DCM_230902_013

Acquisition amiable de la parcelle BW 297 appartenant à la SCI LAFKAD - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 04 à intervenir entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph - Secteur des Jacques

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la Commune de Saint-Joseph compte actuellement une population de 38 997 habitants dont la moitié est concentrée dans le grand Centre-ville.

Dans le cadre de sa politique de développement et de structuration de son territoire, la commune est amenée à se constituer des réserves foncières sur des emplacements stratégiques dès lors qu'une opportunité foncière se présente.

C'est le cas de la parcelle bâtie cadastrée BW 297 de 695 m², mise en vente par la SCI LAFKAD représentée par madame LEBON Danielle, dans le quartier des Jacques en limite de l'école élémentaire et du parking situé à l'angle des rues Léon Dierx et Amiral Courbet.

Cette offre de vente a retenu l'attention de la Commune en raison de sa localisation, et ce, dans l'optique de la réalisation d'un équipement public structurant sur ce secteur.

A ce titre, la commune a donc sollicité l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) afin de l'accompagner dans cette démarche et négocier auprès des propriétaires un prix d'achat à hauteur de 275 000 € pour leur bien immobilier (libre de toute location et occupation).

Les représentants de la SCI LAFKAD ayant accepté cette offre, l'EPF Réunion propose aujourd'hui, à la Commune le projet de convention opérationnelle d'acquisition N°12 23 04 déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Équipement public
- Durée de portage : 5 ans
- Durée du différé de paiement : 2 ans
- Gestion du bien : à la charge de la Commune sachant que l'EPF Réunion se chargera de la démolition du bâti existant, dans la limite de 100 000 euros HT,

Le prix de revient final prévisionnel est de 282 832,36 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tout autre frais qui pourrait intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 275 000 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPF Réunion,
- et 7 218,76 € HT (soit 7 832,36 € TTC), correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU / PPR	Prix d'achat*
BW 297	695 m ²	SCI LAFKAD	U3 / Nul	275 000 €HT

*(Au vu de l'avis des Domaines du 12 septembre 2022 – réf. 2022-97412-45741)

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion), pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle référencée au cadastre BW 297 d'une contenance de 695 m² au prix de revient final fixé à 282 832,36 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 23 04 à intervenir entre la Commune et l'EPF Réunion ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion), pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle référencée au cadastre BW 297 d'une contenance de 695 m² au prix de revient final fixé à 282 832,36 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU / PPR	Prix d'achat*
BW 297	695 m ²	SCI LAFKAD	U3 / Nul	275 000 €HT

*(selon avis des Domaines du 12 septembre 2022 – réf. 2022-97412-45741)

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention d'acquisition foncière N°12 23 04 à intervenir entre la Commune et l'EPF Réunion.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur monsieur MUSSARD Laurent dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_230902_014

Acquisition amiable de la parcelle AZ 22 en partie appartenant à madame PRIANON Marie Liliane - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 07 à intervenir entre l'EPFR et la Commune de Saint-Joseph - Secteur des Lianes

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la commune de Saint-Joseph compte actuellement 38 997 habitants et devrait atteindre 43 000 habitants à l'horizon 2030.

Afin de répondre aux besoins d'une population en constante augmentation, la Commune a identifié dans son plan local d'urbanisme, plusieurs secteurs stratégiques sur son territoire qui accueilleront les aménagements visant à renforcer l'offre en matière d'équipements, de logements, de commerces et de services de proximité.

Ainsi, dans le quartier des Lianes, un ensemble de terrains ont été ciblés par une Opération d'Aménagement Programmée (site P identifié comme tel au PLU) ainsi que par des emplacements réservés en vue de la réalisation de logements sociaux et d'équipements publics structurants (équipements sportifs, agrandissement du cimetière existant, voiries et aire de stationnement).

Dans cet objectif, la Commune a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion), afin de mener à bien les négociations auprès des propriétaires concernés en vue de constituer les réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces projets.

Ainsi, une première négociation opérée par l'EPF Réunion sur ce secteur, lui a permis d'acquérir en mai 2023 la parcelle AZ 907 appartenant à madame HOAREAU Guylène, grevée par les emplacements réservés N°102 pour l'agrandissement du cimetière des Lianes et N°103 pour l'aménagement d'une voirie de desserte.

Dans la continuité de cette démarche, l'EPF Réunion est intervenu auprès de madame PRIANON Marie Liliane, propriétaire d'une portion de terrain nu d'environ 862 m² (à détacher de la parcelle cadastrée AZ 22), impactée également par l'emplacement réservé N°102 afin de lui faire une offre d'achat au prix de 18 964,00 € Hors Taxes (libre de toute occupation et location quelconque) à parfaire ou diminuer selon la surface définitive obtenue après division parcellaire.

Le prix de 22€/m², référence de valeur pour un foncier situé en zone 3AU5st sur ce secteur, a été pris en compte pour le calcul du montant proposé à madame PRIANON (ce fut également le cas pour le terrain de madame HOAREAU).

Cette offre ayant été acceptée par la propriétaire, l'EPF Réunion propose aujourd'hui, à la commune le projet de convention N°12 23 07 déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Équipement public conformément à l'emplacement réservé inscrit au PLU
- Durée de portage : 1 an
- Durée du différé de paiement : 1 an
- Gestion du bien : à la charge de la Commune

Le prix de revient final prévisionnel est de 19 106,23 € HT (soit 19 118,32 € TTC), auquel il conviendra de rajouter tout autre frais qui pourrait intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 18 964,00 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPF Réunion
- et 142,23 € HT (soit 154,32 € TTC), correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie estimée provisoire	Propriétaire	Zonage PLU / PPR	PRIX D'ACHAT**
AZ 22 en partie	862 m ²	Mme PRIANON	3AU5st OAP - ER N°102 / NUL	18 964 €HT

* La désignation définitive et la superficie exacte du lot à acquérir seront obtenues après élaboration et numérotation du document d'arpentage

** En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion), pour le compte de la commune de Saint-Joseph, d'une portion de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AZ 22 partie d'une surface d'environ 862 m² au prix de revient final fixé à 19 118,32 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ; prix à parfaire ou diminuer sur la base de 22 €/m² selon la surface à détacher ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 23 07 à intervenir entre la Commune et l'EPF Réunion ;

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire indique que le portage se fait par l'EPFR malgré un prix bas car il y a un certain nombre de terrains à acheter. Il rappelle que l'EPFR a pour fonction de faire les démarches de négociations. Concernant la modicité du coût, c'est une OAP en zone 3AUST.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour)** :

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) pour le compte de la commune de Saint-Joseph, d'une portion de terrain nu à détacher de la parcelle cadastrée AZ 22 partie d'une surface d'environ 862 m² au prix de revient final fixé à 19 118,32 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ; prix à parfaire ou diminuer sur la base de 22 €/m² selon la surface à détacher.

Référence cadastrale	Superficie estimée provisoire	Propriétaire	Zonage PLU / PPR	PRIX D'ACHAT**
AZ 22 en partie	862 m ²	Mme PRIANON	U3AU5st OAP - ER N°102 / NUL	18 964 €HT

* La désignation définitive et la superficie exacte du lot à acquérir seront obtenues après élaboration et numérotation du document d'arpentage

** En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention d'acquisition foncière N°12 23 07 à intervenir entre la Commune et l'EPF Réunion.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_015

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière N°12 14 01 relative à l'acquisition de la parcelle BW 2125 - Secteur du Centre Ville

Le Président de séance expose :

L'établissement public foncier de la Réunion (EPF Réunion) par convention d'acquisition foncière n° 12 14 01, a fait l'acquisition par voie amiable, de la parcelle BW 2125 de 616 m², située à proximité de l'opération de logements « Claude Gérard » et de la gare routière en centre ville et destinée à la réalisation de logements aidés.

Ce bien acquis par l'EPF Réunion en 2015 doit maintenant faire l'objet d'une rétrocession au profit de la Commune selon les dispositions prévues à la convention opérationnelle n° 12 14 01.

Aujourd'hui, la Commune souhaite réaliser sur ce bien un parking d'une vingtaine de places, afin de répondre aux besoins de stationnement qui reste déficitaire sur ce secteur.

Cet équipement structurant situé au droit du futur Ring, identifié au PLU par l'emplacement réservé N°50, contribuera à la dynamisation et l'attractivité du centre-ville, axes prioritaires d'intervention du programme « ORT-Action Cœur de Ville ».

La Commune souhaitant faire évoluer la destination initialement prévue pour ce foncier, l'EPFR propose d'établir en ce sens un avenant n°1 à la présente convention dans la mesure où cette nouvelle affectation reste conforme aux dispositions de la convention qui stipule :
« la réserve foncière, objet de la présente convention, devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L-300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Par conséquent, il convient de retenir la nouvelle destination pour cette parcelle « EQUIPEMENT PUBLIC » en lieu et place de « Logement social » par modification de l'article 2 : Destination de l'immeuble indiqué comme tel dans le projet d'avenant n°1 à ladite convention.

L'ensemble des modalités prévues à la convention opérationnelle n° 12 14 01 ne faisant pas l'objet de modifications particulières évoquées précédemment, reste inchangé.

Cet immeuble nu cadastré BW 2125 à rétrocéder par l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion), est aujourd'hui libre d'occupation.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n°12 14 01 à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion) ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention opérationnelle n° 12 14 01 conclue entre la Commune de Saint-Joseph et l'EPF Réunion,

Vu la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'acquisition foncière n°12 14 01 à intervenir entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPF Réunion).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_016

Régularisation de voirie : chemin Isautier - Echange sans soulte des terrains entre madame PAYET Marie Luce et la Commune de Saint-Joseph - Secteur de Carosse

Le Président de séance expose :

Madame PAYET Marie Luce, propriétaire des terrains traversés par le chemin Isautier à Carosse souhaite clarifier la situation foncière de cette voie communale au droit de sa propriété afin de prendre en considération le tracé actuel qui diffère de celui représenté sur le plan cadastral.

Ce chemin a été aménagé par la Commune dans les années 90 mais l'assiette foncière correspondant à cet aménagement n'a pas fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Commune.

Afin de tenir compte de la situation réelle sur le terrain, il est donc proposé que madame PAYET cède à la Commune l'assiette foncière du tracé actuel en contrepartie de l'emprise correspondant au délaissé de chemin qui ne subsiste plus à cet endroit mais toujours enregistré au cadastre.

Pour ce faire, un document d'arpentage pris en charge par madame PAYET a été établi pour définir les surfaces concernées par cette transaction.

Le conseil municipal ayant approuvé par délibération N°230621_19 en date du 21 juin 2023, la désaffectation et le déclassement du domaine public de la portion de terrain correspondant au délaissé de voirie, il convient maintenant de poursuivre cette démarche de régularisation en effectuant, à l'amiable, l'échange sans soulte de biens concernés à intervenir entre madame PAYET et la Commune.

Les portions de terrains, concernés par cet échange, figurent au cadastre et sur le document d'arpentage sous les références suivantes :

Désignation actuelle au cadastre	Numéro de lot provisoire sur le document d'arpentage*	Superficies arrondies (en m²)	Zonages PLU / PPR	Propriétaire futur	Estimation de la valeur vénale **
Non cadastré	Lots D et F	269 m ²	A-Nco / R1-R2	Mme PAYET Marie Luce	269 €
BE 89 et 127	Lots B et H			Commune de Saint Joseph	

* Le Document d'Arpentage (DA) permettant d'établir la définition et la superficie des lots respectifs sera enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcellaire définitifs.

** En référence à l'avis de domaines n°2022-97412-74245 en date du 08/11/2022

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'échange sans soulte des lots B et H de 269 m² issus des parcelles cadastrées BE 89 et 127 appartenant à madame PAYET Marie Luce contre les Lots D et F d'une surface équivalente de 269 m² appartenant à la Commune selon l'accord amiable intervenu entre les deux parties ;
- d'approuver la prise en charge par la Commune des frais de notaire inhérents à cette affaire ;
- d'approuver l'incorporation de l'assiette foncière des lots récupérés (correspondant à l'emprise du tracé actuel du Chemin Isautier), dans le domaine public routier communal ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3^{ème} adjoint

Monsieur le Maire précise que c'est bien une opération de régularisation, car c'est un chemin qui date des anciens chemins FRDE. A cette époque, la Région avait apporté son aide à l'ancienne municipalité pour cette réalisation.

Monsieur Harry Claude MOREL, 3^{ème} adjoint, indique qu'il serait effectivement souhaitable d'arriver à régulariser l'ensemble des voiries de Saint-Joseph. Le travail est long, mais pas à pas cela se fera.

Monsieur le Maire indique que la régularisation est une chose qui existe en bien des endroits à La Réunion. Il met en évidence le décalage entre ce qui existe sur le terrain et la situation cadastrale et de propriété.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_230621_019 du 21 juin 2023 approuvant la désaffectation et le déclassement des lots enregistrés au cadastre sous les numéros provisoires Lots D et F correspondant à une assiette foncière totale de 269 m² afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** l'échange sans soulte des lots B et H de 269 m² issus des parcelles cadastrées BE 89 et 127 appartenant à madame PAYET Marie Luce contre les Lots D et F d'une surface équivalente de 269 m² appartenant à la Commune selon l'accord amiable intervenu entre les deux parties.

Désignation actuelle au cadastre	Numéro de lot provisoire sur le document d'arpentage*	Superficies arrondies (en m ²)	Zonages PLU / PPR	Propriétaire futur	Estimation de la valeur vénale **
Non cadastré	Lots D et F	269 m ²	A-Nco / R1-R2	Mme PAYET Marie Luce	269 €
BE 89 et 127	Lots B et H			Commune de Saint Joseph	

* Le Document d'Arpentage (DA) permettant d'établir la définition et la superficie des lots respectifs sera enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcellaire définitifs.

** En référence à l'avis de domaines n°2022-97412-74245 en date du 08/11/2022

Article 2.- **D'APPROUVER** la prise en charge par la Commune des frais de notaire inhérents à cette affaire.

Article 3.- **D'APPROUVER** l'incorporation de l'assiette foncière des lots récupérés (correspondant à l'emprise du tracé actuel du Chemin Isautier), dans le domaine public routier communal.

Article 4.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_017

Autorisation de la Commune pour le rectificatif de limites de la parcelle BN 1272 à rattacher à la propriété des consorts PALERME - Secteur Les Quais

Le Président de séance expose :

Par convention de concession d'aménagement en date du 20 novembre 1991 et avenants successifs, la Commune a concédé à la SODEGIS l'opération d'ODQ-RHI de Cayenne Butor les Quais.

Ainsi, la SODEGIS dans le cadre de cette mission, a procédé à l'acquisition, à l'amiable ou par voie d'expropriation, des différents terrains nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement déclaré d'utilité publique aux termes d'un arrêté préfectoral du 29 juin 1993.

Cette opération n'ayant pas été finalisée selon les conditions initialement fixées par la concession d'aménagement, la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre le concédant (la commune) et la SODEGIS est donc envisagée afin de préciser les modalités de clôture de l'opération en réalisant au préalable un état des lieux exhaustif de la situation foncière et financière.

En attendant l'engagement de cette démarche, la SODEGIS est parfois amenée à gérer certaines situations foncières non réglées lors de sollicitations particulières.

C'est le cas des consorts PALERME, propriétaires d'un bien situé rue Émile Hoareau à les Quais dont la vente est actuellement conditionnée à la régularisation foncière d'une petite bande de terrain de 25 m² cadastrée BN 1272, toujours enregistrée au nom de la SODEGIS, provenant d'une parcelle plus grande initialement cadastrée BN 574 acquise dans le cadre de la concession.

Ce foncier a été reconnu comme faisant partie de la propriété des consorts PALERME suite à la réalisation, en décembre 2012, d'une opération de bornage amiable contradictoire mais n'a pas fait l'objet d'un acte rectificatif des limites pour la mise en concordance du terrain avec le cadastre.

Aujourd'hui, il convient donc d'établir au préalable l'acte rectificatif des limites intégrant la parcelle BN 1272 au profit des consorts PALERME afin de conclure la vente.

La Commune, sollicitée en sa qualité de concédant dans le cadre de cette démarche, est favorable à la régularisation foncière et invite par conséquent la SODEGIS à intervenir à l'acte rectificatif des limites par devant notaire.

La parcelle concernée par la vente se décrit comme suit :

Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Enregistrement au cadastre	Zonage PLU /PPR	Régularisation foncière
BN 1272	25 m ²	SODEGIS <i>(dans le cadre de la concession d'aménagement ODQ-RHI Cayenne Butor les Quais)</i>	U4 / NUL	Au profit des Consorts PALERME propriété globale: BN 1359-1360-1361 et BN 1272

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable concernant la régularisation foncière de la BN 1272 et d'autoriser la SODEGIS à intervenir à l'acte rectificatif des limites intégrant la BN 1272 à la propriété des consorts PALERME (suivant le plan de bornage établi en décembre 2012 par le cabinet Veyland -géomètre expert foncier) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Monsieur le Maire indique qu'il faudra quelques années pour résoudre totalement le problème et précise que dans les années 90, sous l'ancienne municipalité, il y avait eu une Opération de développement de quartier qui avait posé de gros problèmes et qui avait donné à la collectivité une mauvaise image. En effet, on faisait d'abord les préemptions, les DUP et on discutait après. C'est ainsi qu'il a découvert lorsqu'il était président de la SODEGIS, que sur un certain nombre d'acquisitions, il y avait une caution qui attendait les successeurs de famille.

Sur les quartiers des Quais, de Cayenne ou encore de Grand Galet, il y avait beaucoup de ventes sous seing privé, et il doit y en avoir encore aujourd'hui. Il faut donc régulariser.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'ÉMETTRE un avis favorable concernant la régularisation foncière de la BN 1272 et d'autoriser la SODEGIS à intervenir à l'acte rectificatif des limites intégrant la BN 1272 à la propriété des consorts PALERME (suivant le plan de bornage établi en décembre 2012 par le cabinet Veyland -géomètre expert foncier).

<i>Référence cadastrale</i>	<i>Contenance cadastrale</i>	<i>Enregistrement au cadastre</i>	<i>Zonage PLU / PPR</i>	<i>Régularisation foncière</i>
BN 1272	25 m ²	SODEGIS <i>(dans le cadre de la concession d'aménagement ODQ-RHI Cayenne Butor les Quais)</i>	U4 / NUL	Au profit des Consorts PALERME propriété globale: BN 1359-1360-1361 et BN 1272

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_018

Dénomination de voirie - Secteur de Carosse

Le Président de séance expose :

Dans le cadre des opérations de logements privés ou publics programmées sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph, il est prévu la création de voies pour desservir les futurs résidents.

Ces voies doivent être clairement identifiées pour permettre aux futurs occupants de se faire enregistrer auprès des différents organismes et plus particulièrement auprès des services postaux.

C'est pourquoi, il est nécessaire de valider aujourd'hui la dénomination de la nouvelle voie qui sera créée dans le cadre d'une opération de logements privés conduite par la société SAS BPG Aménagement, située à Carosse, au droit du chemin de la Chapelle à proximité de l'opération Joseph Jeannette.

La dénomination de la voie figure dans le tableau suivant :

Secteur	Opération	Dénomination
Carosse	Lotissement privé aménagé par la société « SAS BPG Aménagement » comprenant 11 lots	Impasse Cléophas Fontaine

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la dénomination de la voie conformément au tableau ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} - **D'APPROUVER** la dénomination de la voie conformément au tableau ci-après.

Secteur	Opération	Dénomination
Carosse	Lotissement privé aménagé par la société « SAS BPG Aménagement » comprenant 11 lots	Impasse Cléophas Fontaine

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur MOREL Harry Claude, 3ème adjoint, intéressé, ne prend part aux débats et au vote de ladite délibération et quitte la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_230902_019

Aménagement du chemin des Gingembres (partie haute) - Approbation de la convention de cession d'emprise.

Le Président de séance expose :

La Commune a déjà réalisé plusieurs opérations d'aménagement de voiries agricoles sur son territoire. Ces opérations facilitent l'accès aux exploitations agricoles et permettent également de mettre en valeur certains terrains en friche et difficilement accessibles.

Sur le secteur de Vincendo/Jacques Payet, les agriculteurs ont sollicité la Commune afin de permettre la réalisation d'une jonction pérenne entre la partie haute du chemin des Gingembres et le chemin des Goyaviers. Il s'agit de réaliser une voirie bétonnée de 100 mètres linéaires sur une largeur moyenne de 4 mètres pour rendre cette jonction praticable en tout temps.

La réalisation de ces travaux nécessite la cession des emprises au profit de la collectivité sur une surface moyenne de 600 m² située sur les parcelles cadastrées CZ 025 et CZ 029. Un seul agriculteur est concerné par cette cession foncière, il s'agit de monsieur Norbert SOMNICA.

Les travaux dont le montant est évalué à 84 993,00 € HT peuvent se réaliser par les moyens humains et matériels du service VRD de l'Entreprise Municipale.

Il convient donc de valider la convention de cession foncière annexée à la présente qui précise pour l'essentiel les aspects suivants :

- surface cédée par monsieur Norbert SOMNICA : 600 m²
- caractéristiques de la voirie aménagée : voirie bétonnée de 15 cm d'épaisseur, sur environ 100 mètres de longueur et une largeur moyenne de 4 mètres de bande bétonnée pour une emprise totale de 6 mètres de largeur
- montant de l'acquisition par la Commune : l'ensemble des surfaces seront cédées à l'euro symbolique.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement relatif à l'extension du chemin des Gingembres pour un linéaire de 100 mètres et un montant de l'opération évalué à 84 993,00 € HT ;

- d'approuver la convention de cession foncière à intervenir entre monsieur Norbert SOMNICA et la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de l'aménagement de la partie haute du chemin des Gingembres ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** le projet d'aménagement relatif à l'extension du chemin des Gingembres pour un linéaire de 100 mètres et un montant de l'opération évalué à 84 993,00 € HT.

Article 2.- **D'APPROUVER** la convention de cession foncière à intervenir entre monsieur Norbert SOMNICA et la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de l'aménagement de la partie haute du chemin des Gingembres.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur MOREL Harry Claude dans la salle des délibérations.

Madame FULBERT-GERARD Gilberte, 14ème adjointe, quitte la salle des délibérations à 11h06 et remet une procuration à madame MUS-SARD Rose-Andrée pour la représenter lors de l'examen des affaires suivantes.

Affaire n° DCM_230902_020

Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune

Le Président de séance expose :

Le 27 décembre 2016, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel, de la structuration de l'organisation des services municipaux et des différentes réussites aux concours du personnel, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois et des effectifs.

Il est donc proposé :

- de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Agent administratif	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	35h
Assistant	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	35h
Aide-documentaliste	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	35h
Maître Nageur Sauveteur	B	Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	2	0	35h

Responsable-adjoint - Village Bougé Jeunesse	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	1	0	35h
Animateur/médiateur en médiathèque	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	1	0	35h

- de modifier au tableau des emplois permanents :
 - la quotité horaire de 2 emplois de responsable de site (S) – Restauration scolaire à 30 heures hebdomadaires (au lieu, respectivement, de 27h42 et 25h23) ;
 - le grade terminal de 2 emplois de chef d'équipe – Services techniques : agent de maîtrise principal au lieu d'adjoint technique principal de 1ère classe.
- de compléter le tableau des emplois non permanents de la manière suivante :

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Coursier	B	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Machiniste	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Maître-Nageur-Sauveteur	C	Opérateur des APS	Opérateur principal des APS	1	0	35h
Aide-documentaliste	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	35h

- de modifier au tableau des emplois non permanents la quotité horaire à 30 heures hebdomadaires pour 1 poste d'agent d'entretien (au lieu de 25h23) ;

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'adopter les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le Maire à signer tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, directeur général adjoint des services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ADOPTER** les compléments et les modifications aux tableaux des emplois permanents et non permanents comme suit.

Tableau des emplois permanents

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Agent administratif	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	35h
Assistant	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	0	35h
Aide-documentaliste	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	35h
Maître Nageur Sauveteur	B	Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	2	0	35h
Responsable-adjoint - Village Bougé Jeunesse	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	1	0	35h
Animateur/médiateur en médiathèque	B	Animateur	Animateur principal de 1ère classe	1	0	35h

- Modification de la quotité horaire de 2 emplois de responsable de site (S) – Restauration scolaire à 30 heures hebdomadaires (au lieu, respectivement, de 27h42 et 25h23) ;

- Modification du grade terminal de 2 emplois de chef d'équipe – Services techniques : agent de maîtrise principal au lieu d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Tableau des emplois non permanents

Poste	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Coursier	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Machiniste	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h
Maître-Nageur-Sauveteur	C	Opérateur des APS	Opérateur principal des APS	1	0	35h
Aide-documentaliste	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	35h

- Modification de la quotité horaire à 30 heures hebdomadaires pour 1 poste d'agent d'entretien (au lieu de 25h23).

Article 2.- **DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents ou pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Affaire n° DCM_230902_021

Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

Le Président de séance expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53 suscitée, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée de trois ans.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion.

La commune de Saint Joseph présente de nombreux atouts. A l'image de la Réunion, elle offre une grande diversité de paysages et de sites remarquables.

Elle a également une histoire riche, encore trop peu connue aujourd'hui, et qui commence seulement à émerger depuis une quinzaine d'années, grâce notamment à la Société d'Histoire de Saint Joseph.

Elle est surtout le cœur battant du Sud sauvage avec une identité très forte et authentique. Saint Joseph est réputée pour présenter une offre touristique de proximité (dans les Hauts) de qualité avec une gastronomie locale de haute saveur.

Elle est également le berceau de produits locaux authentiques tel le curcuma et un carrefour culturel trop peu mis en valeur (Luc Donat et Alain Peters ayant par exemple enregistré au Royal, un des premiers studios d'enregistrement de l'île).

Elle accueille depuis de nombreuses années le festival Komidi qui est le plus grand festival de théâtre de l'Indiaocéanie.

Enfin, Saint Joseph présente la singularité d'être le territoire le plus austral d'Europe.

Mais le développement ne présente pas que des avantages. Il peut par exemple engendrer des nuisances (à l'image des difficultés rencontrées à Langevin lors des pics de fréquentation) auxquelles il convient d'apporter des réponses.

Considérant la nécessité de répondre à ces défis, de mettre en valeur ces différents outils, de valoriser dans une stratégie globale ce patrimoine naturel et culturel, tout en engageant davantage le territoire vers un développement local durable, la collectivité souhaite recruter un agent contractuel, un(e) chef de projet développement local sur un emploi non permanent en contrat de projet afin d'assurer ces missions.

Les missions qui seront assurées par l'agent pour mener à bien ce projet seront notamment les suivantes :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement territorial ;
- Assurer le suivi des dossiers et des relations/interfaces avec les acteurs œuvrant dans le champ du développement local ;
- Orienter les projets d'implantation, de création et de développement d'entreprises sur le territoire communal en lien avec les partenaires concernés ;
- Assurer un rôle d'appui des services de la collectivité dans la définition des actions à mettre en place pour valoriser son patrimoine culturel architectural (exemples : site du piton Babet, four à chaux, ...) mais également son patrimoine naturel ;
- En lien étroit avec tous les acteurs du territoire, les quartiers de St Joseph feront l'objet d'un diagnostic et de recherches-actions à proposer visant à révéler les atouts sur lesquels s'appuyer pour asseoir le développement de Saint-Joseph et son rayonnement dans le sud sauvage.

Cette méthode de travail qui permet d'appréhender au plus près la réalité des territoires s'incarne dans la durée.

Au terme de la mission de 3 ans, l'agent fournira un rapport-étude qui matérialisera le travail effectué et détaillera un plan d'actions opérationnelles concourant au développement du territoire. La commune disposera ainsi à l'échelle des quartiers de monographies qui s'articuleront autour de la mise en œuvre de projets de développement valorisant l'identité locale.

L'agent recruté assurera les fonctions de chef de projet « développement local » à temps complet et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A (cadre d'emplois des attachés territoriaux). L'agent devra justifier d'un diplôme d'études supérieures (bac+4 minimum) ainsi que d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Il devra également disposer d'une grande connaissance au niveau juridique, des différents outils de communication, d'aptitudes rédactionnelles, maîtriser la gestion en mode projet et savoir travailler en équipe.

Il devra avoir une bonne connaissance du territoire, du contexte politique, économique et social et savoir faire preuve d'esprit d'analyse, de synthèse, de réactivité et d'une grande adaptabilité. Sa communication devra être aisée notamment lors de prises de parole en public.

Diplomate et rigoureux, il doit avoir un sens aiguë de la négociation.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, mais aussi la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°20161227_17 du 27 décembre 2016 modifiée est applicable.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'un emploi non permanent de contrat de projet tel que défini ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : David RIVIERE, Directeur Général Adjoint des Services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II.,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'APPROUVER la création d'un emploi non permanent de contrat de projet pour une durée de 3 ans.

L'agent recruté assurera les fonctions de chef de projet « développement local » à temps complet et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Ses missions sont les suivantes :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement territorial ;
- Assurer le suivi des dossiers et des relations/interfaces avec les acteurs œuvrant dans le champ du développement local ;
- Orienter les projets d'implantation, de création et de développement d'entreprises sur le territoire communal en lien avec les partenaires concernés ;
- Assurer un rôle d'appui des services de la collectivité dans la définition des actions à mettre en place pour valoriser son patrimoine culturel architectural (exemples : site du piton Babet, four à chaux, ...) mais également son patrimoine naturel ;
- En lien étroit avec tous les acteurs du territoire, les quartiers de Saint-Joseph feront l'objet d'un diagnostic et de recherches-actions à proposer visant à révéler les atouts sur lesquels s'appuyer pour asseoir le développement de Saint-Joseph et son rayonnement dans le sud sauvage.

Au terme de la mission de 3 ans, l'agent fournira un rapport-étude qui matérialisera le travail effectué et détaillera un plan d'actions opérationnelles concourant au développement du territoire.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A (cadre d'emplois des attachés territoriaux). L'agent devra justifier d'un diplôme d'études supérieures (bac+4 minimum) ainsi que d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Il devra :

- disposer d'une grande connaissance au niveau juridique, des différents outils de communication, d'aptitudes rédactionnelles,
- maîtriser la gestion en mode projet et savoir travailler en équipe.
- avoir une bonne connaissance du territoire, du contexte politique, économique et social ;
- faire preuve d'esprit d'analyse, de synthèse, de réactivité et d'une grande adaptabilité.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°20161227_17 du 27 décembre 2016 modifiée est applicable.

Article 2.-

D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Article 3.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_022

Concert « Années 80 – Édition 2023 » - Don d'entrées gratuites et jeu concours de la Ville de Saint Joseph

Le Président de séance expose :

La Ville de Saint-Joseph organise un concert le 9 septembre 2023 dans le cadre des « Années 80 -Edition 2023 » avec la venue de l'artiste Gilbert Montagné.
Le concert est programmé sous la Halle et le tarif de la place sera fixé à 10 euros.

Afin d'accroître la communication autour de cet évènement tout en permettant au public de bénéficier de places offertes, la Ville de Saint-Joseph souhaite offrir 50 lots de 2 places, réparties comme suit :

- 15 lots de 2 places (soit 30 entrées) aux internautes de la page Facebook officielle de la Ville ;
- 20 lots de 2 places (soit 40 entrées) aux radios partenaires ;
- 10 lots de 2 places (soit 20 entrées) au média associatif « Mon Saint-Jo » ;
- 5 lots de 2 places (soit 10 entrées) à la page Facebook NOUT QUARTIER VINCEN-DO (<https://www.facebook.com/groups/925848597610263>) ;

Pour un total de 100 places, soit 1 000 euros.

Pour les places dédiées aux internautes de la Ville, la Commune souhaite organiser un jeu-concours totalement gratuit sur sa page Facebook.

Il s'agira de demander aux internautes d'aimer la page de la Ville, la publication dédiée, et de la commenter.

Le jeu sera ouvert du 3 septembre 2023 à 10 heures au 7 septembre 2023 à 10 heures.

Ces éléments sont complétés dans le règlement du jeu-concours annexé à la présente.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la distribution gratuite de 100 places réparties sur l'ensemble des partenaires ;
- d'approuver la mise en place de ce jeu-concours sur la page Facebook de la Ville ;
- d'approuver le règlement du jeu-concours annexé à la présente ;
- d'approuver la dotation telle que définie au règlement ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur le Maire rappelle que deux soirées avaient été organisées l'année dernière avec l'artiste Frédéric FRANÇOIS. Cette année, c'est Gilbert MONTAGNÉ qui sera présent sous la Halle.

Il invite l'ensemble de ses collègues à s'y rendre avec leurs proches.

Il précise que c'est la société monticket.re qui gère la vente des billets.

Il souhaite que les personnes porteuses de handicap qui font des demandes particulières, soient traitées avec l'attention la plus humaine et humaniste dans la démarche d'accueil « Servir Notre Population », que ce soit à Saint-Joseph ou ailleurs, il faut y mettre les égards. Il rappelle que le concert se déroule sous une halle, il faut accueillir du monde, le prix du billet n'est pas très cher, c'est un grand spectacle et beaucoup souhaitent y assister. Il précise que les gens se demandent même pourquoi deux dates n'ont pas été proposées, mais la commune a un budget et doit s'adapter.

Certaines personnes sont positionnées sur le côté, car le concert est debout, il faut que tout se passe pour le mieux, avec des règles de sécurité qui soient fixées et adaptées.

Par ailleurs, il précise qu'il a été choqué d'entendre ce qui s'est passé à Madagascar lors de l'ouverture des jeux des îles et le peu d'égard des autorités organisatrices par rapport aux gens qui ont disparu, il rappelle que des enfants sont morts. Il se souvient également du drame du Heyzel ou encore du Furiani.

Il ne faut pas imaginer le pire, mais prévoir.

Il rappelle que les réponses doivent être apportées de manière humaine, et qu'un dispositif répondant aux normes de sécurité est prévu pour les personnes en situation de handicap.

N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** la distribution gratuite de 100 places réparties sur l'ensemble des partenaires comme suit :

- 15 lots de 2 places (soit 30 entrées) aux internautes de la page Facebook officielle de la Ville ;
- 20 lots de 2 places (soit 40 entrées) aux radios partenaires ;
- 10 lots de 2 places (soit 20 entrées) au média associatif « Mon Saint-Jo » ;
- 5 lots de 2 places (soit 10 entrées) à la page Facebook NOUT QUARTIER VINCENDO.

Article 2.- **D'APPROUVER** la mise en place de ce jeu-concours sur la page Facebook de la Ville.

Article 3- **D'APPROUVER** le règlement du jeu-concours annexé à la présente délibération.

Article 4.- **D'APPROUVER** la dotation telle que définie au règlement.

Article 5.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 6.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_023

Participation aux activités organisées du Projet Educatif du Territoire – Autorisation de signature des conventions de partenariat

Le Président de séance expose :

La Ville s'est engagée dans l'élaboration d'un projet éducatif du territoire (PEDT) depuis octobre 2022. Ce dispositif est chargé de faciliter l'accès aux activités éducatives des enfants de la Ville.

Il encourage toutes les activités périscolaires tendant à développer les expériences de vie en collectivité qui peuvent se développer sur les accueils collectifs de mineurs dont les temps périscolaires de la pause méridienne sur la période scolaire sous la responsabilité des affaires scolaires.

Plusieurs projets se sont développés au cours de l'année scolaire 2022-2023 sur plusieurs établissements notamment des quartiers prioritaires.

Un des axes du PEDT est de développer le partenariat des acteurs locaux au profit des enfants.

Des associations ont souhaité s'inscrire aux côtés de la Ville et de son PEDT en proposant leur concours dans les domaines d'activités qui sont les leurs, il vous est proposé de formaliser les bases du partenariat à instaurer entre la Ville et les autres acteurs volontaires (cf convention ci-annexée).

La réglementation applicable dans le cadre de ces activités est la même que celle qui prévaut dans l'organisation des accueils collectifs de mineurs. Ainsi, de nombreux partenaires sont associés au dispositif dont la Caisse d'Allocations Familiales, la Direction Régionale et Académique de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport (DRAJES), la Ville et la Caisse des écoles. La Caisse des écoles étant le gestionnaire du PEDT.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de pause méridienne dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours ;
- d'autoriser le Maire ou l' élu délégué à la Vie associative à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°23,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'APPROUVER** la convention de participation aux activités organisées par le PEDT sur les temps de pause méridienne dans l'ensemble des écoles sur la base du partenariat des intervenants associatifs désireux d'apporter leur concours.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à la Vie associative à signer la convention à intervenir avec les associations qui remplissent les conditions pour participer aux activités organisées en direction des enfants ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_024

Les engagements de l'ANACEJ dans le cadre de l'accompagnement des jeunes élus des instances de démocratie participative des jeunes

Le Président de séance expose :

Depuis 2022, la Commune de Saint-Joseph est adhérente à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (l'ANACEJ).

Tout au long de l'année, l'association a mis en œuvre des actions (rencontres, réseautage, concours, propositions, remise de prix, congrès...) pour renforcer la participation des enfants et des jeunes à la vie publique et outiller les acteurs de la jeunesse.

Lors du congrès de 2022, l'ANACEJ a présenté son nouveau plaidoyer. Les enfants, les jeunes, les élus et les professionnels du réseau de l'ANACEJ ont travaillé sur une liste d'engagements.

Dans le but de prendre acte du plaidoyer, il est porté en délibération du conseil municipal.

Les seize engagements suivants constituent le plaidoyer :

- Respecter les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, de la loi Égalité et Citoyenneté et des autres textes de référence.
- Faire la promotion à tous les âges de la Convention internationale des droits de l'enfant, en particulier du droit à la participation et à l'expression.
- Encourager les démarches de participation associant les enfants et les jeunes.
- Simplifier et stimuler l'engagement des jeunes.
- Prendre en compte la diversité des enfants et des jeunes.
- Adapter et diversifier les formes de dialogue, d'expression, en particulier culturelles.
- Créer les conditions d'un dialogue constructif et de relations de confiance entre les enfants et les jeunes, avec les adultes et les institutions.
- Faire évoluer l'attitude des adultes vers plus d'écoute et de considération à l'égard des enfants et des jeunes.
- Accepter les règles d'un échange régulier, respectueux et direct entre enfants et jeunes, élu·e·s et professionnel·le·s .
- Considérer la pleine redevabilité démocratique des élu·e·s à l'égard des jeunes.

- Développer la formation à la participation de tous les adultes en contact avec des enfants et des jeunes.
- Mettre en valeur l'engagement des enfants et des jeunes.
- Développer l'éducation à la citoyenneté et à la vie démocratique des enfants et des jeunes.
- Associer tous les acteurs du territoire à la co-construction des politiques publiques pour l'enfance et la jeunesse.
- Veiller systématiquement à l'impact des politiques publiques sur les enfants et les jeunes.
- Militer en faveur de politiques publiques ambitieuses pour l'enfance et la jeunesse et pour le développement des droits des enfants et des jeunes.

Il est aussi souligné l'engagement de partager les expériences et de nouer des liens au sein du réseau de l'ANACEJ pour faire advenir une société de citoyen·ne·s libres et impliqué·e·s. Ceux-ci sont basés sur le respect, la bienveillance et sont en totale adéquation avec les valeurs partagées dans le cadre de l'accompagnement de nos jeunes élus des différents conseils de jeunes (Conseil Municipal des Enfants, Conseil Municipal des Collégiens, Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants). La ligne directrice de la Ville repose d'ailleurs depuis de nombreuses années sur la co-construction des projets avec la jeunesse.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver les 16 engagements du plaidoyer de l'ANACEJ annexé à la présente ;
- d'autoriser le Maire ou l' élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mélanie FRANCOMME, Conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

Présents : 30
Représentés : 3

Pour : 33
Abstentions : 0
Contre : 0

Article 1^{er} .- **D'APPROUVER** les 16 engagements du plaidoyer de l'ANACEJ annexé à la présente délibération.

Article 2.- **D'AUTORISER** .le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_025

Rapport annuel de la CASUD sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2022 - Présentation au conseil municipal

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il revient au Maire de présenter au conseil municipal « au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'établissement public de coopération intercommunale » auquel a été transféré « l'une au moins des compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés », en l'espèce pour cette dernière compétence.

Ce rapport a pour objectif principal d'apporter aux usagers et aux élus une vision claire du service rendu et une meilleure connaissance des principaux éléments constitutifs du coût de cette prestation. Il porte sur l'ensemble des informations correspondants aux indicateurs techniques et financiers du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport, établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, nous a été transmis par la CASUD en date du 30 juin 2023. Il est téléchargeable sur le site internet de la CASUD (www.casud.re - Rubriques : La CASUD > La communauté > Les rapports > RPQS).

Les points à retenir pour l'année 2022 sont notamment les suivants :

- une baisse des quantités d'Ordures Ménagères Résiduels (OMR) collectées (-6,7%) ;
- une baisse de la quantité des Emballages Ménagers Recyclables (EMR) collectés (-21,6%);
- une augmentation de la quantité de déchets végétaux collectés en porte à porte de +6,13% par rapport à l'année précédente ;
- une baisse de la quantité des encombrants collectés en porte-à-porte (-23%) ;
- une augmentation des collectes des Véhicules Hors d'Usage (VHU) avec 525 unités collectés contre 342 en 2021 (+183 VHU) ;
- une fréquentation des déchetteries qui se maintient (103 515 passages) ;
- une légère augmentation en bornes d'apport volontaire (BAV) pour le verre (+0,17%).

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2022, tel qu'approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 16 juin 2023 ;
- d'autoriser le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Axel VIENNE, 5ème adjoint

Monsieur Axel Vienne, 5ème adjoint, indique que lors du conseil communautaire qui s'est tenu hier au Tampon, le Président a fait valoir que Saint-Joseph était particulièrement satisfait de la collecte des déchets réalisée par l'entreprise privée qui travaille sur la commune et sur Saint-Philippe. Il rappelle que sur la commune du Tampon et celle de l'Entre-deux, c'est la SUDEC qui intervient.

Il précise que le rapport de la CASUD appelle quelques remarques, notamment :

En page 13, il est fait état de camions plateaux de nettoyage, or, sauf erreur, cette disposition ne s'est jamais traduite dans les faits sur le terrain dans notre commune. Y aurait-il des camions fantômes qui circuleraient sur Saint-Joseph ?

De plus, les déchets verts et encombrants sont évacués par des camions-grues qui laissent bien souvent des résidus au sol.

S'agissant des déchets ménagers, on a pu observer des rejets de lixiviat sur la voie publique par les bennes des camions du prestataire. Ces anomalies ne sont pas sans porter atteinte à la santé des habitants et à la salubrité publique sur notre territoire communal.

En page 24 du rapport, il est rappelé que l'ADEME préconise une déchetterie pour 10 000 habitants, or, compte tenu du taux de fréquentation trop élevé de la déchetterie des Grègues, il estime qu'il faudrait à minima deux autres déchetteries sur Saint-Joseph qui compte près de 40 000 habitants.

En page 32, il est fait état de la brigade intercommunale de l'environnement. Cependant, tout le monde constate une recrudescence de dépôts sauvages sur la Commune. Il faut des solutions dans ce contexte pour améliorer le cadre de vie. Deux agents de la CASUD sont-ils véritablement suffisants pour le territoire ?

En page 37, il est question de la brigade de nettoyage. Sur Saint-Joseph, cette brigade se trouve souvent démunie en raison notamment du manque de moyens matériels, en particulier des camions souvent en panne.

Enfin, ce rapport passe curieusement sous silence la dégradation sensible de la qualité du service public rendu depuis le démarrage du dernier marché de collecte des déchets.

Il n'y a donc pas de perspectives ambitieuses de gestion, de valorisation des déchets, à court, moyen ou long terme sur le territoire de la CASUD et notamment sur la commune de Saint-Joseph.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur le Maire indique que les grévistes disent que la collecte se passe mal car il n'ont pas les outils pour, et qu'ils ont notamment des « cercueils roulants ». Il estime que ce n'est pas la peine d'en rajouter, si le Président de la CASUD arrive à se comprendre lui-même.

Il lui souhaite d'avoir la meilleure sagesse possible et ne remet pas en cause son expérience certaine, pour autant, il regrette à son niveau que l'ancien service qui était assuré par la société HOW CHONG Environnement ait subi les foudres de ceux qui sont aujourd'hui à la CASUD.

Il précise que le rapport de la chambre régionale des comptes est particulièrement sévère sur la gestion de la CASUD et sur celle de la SPL SUDEC. Il précise que c'est à cause de cette mauvaise gestion, qu'aujourd'hui certaines personnes sont dans une mauvaise posture.

Il ne veut pas s'acharner, mais la population le voit, notamment la vétusté des bus.

Il indique que des gens sont arrivés en retard au conseil, car il semblerait qu'un bus de la Communauté d'agglomération était en travers du chemin. Une défaillance peut arriver, mais

il y a des répétitions. D'autres personnes lui ont fait savoir, qu'elles ouvraient leur parapluie quand il pleut dans le bus, une autre est restée coincée à l'intérieur parce que la porte ne s'ouvrait plus...

Si ceux qui sont à la CASUD estiment que tout va bien, alors même que la population n'est pas satisfaite, un bilan sera fait, et celui-ci sera présenté. Tout acte a des conséquences.

Monsieur Axel VIENNE indique que certains camions de la société DERICHEBOURG n'arrêtent pas d'« avaler » les bacs. Le problème, c'est que pour passer une nouvelle commande de poubelle il faut compter 3 ou 4 mois pour Saint-Joseph contre 1 à 2 semaines pour le Tampon ou l'Entre-Deux. Il se demande comment faire durant 3 mois sans poubelle.

Monsieur le Maire indique qu'il y a un indice qui ne trompe pas, en effet pas moins de 7 à 8 cadres ont quitté la CASUD.

D'ailleurs, il en veut pour preuve, la récente démarche d'un appel à candidature lancé pour venir travailler à la CASUD avec une publicité surréaliste. Selon lui, quand une dizaine de cadres s'en vont, c'est un bon témoin de la situation.

Il ne dit pas que tout va bien dans les autres intercos. Pour lui, l'intercommunalité est malade et elle n'est peut être pas le meilleur schéma de développement territorial, tel qu'écrit par la loi.

La loi NOTRe du 07 août 2015 et toutes les autres lois qui sont venues derrière pour rectifier, nous amènent à constater qu'il n'y a pas de satisfaction dans ce qui est dit.

Il prend pour exemple l'affaire du présent conseil relative à la rue du Général de Gaulle, pour laquelle la Commune effectuera les travaux de réseaux au nom de la CASUD. Il précise que la loi a transféré la compétence à l'intercommunalité, mais celle-ci n'est pas compétente.

La plupart des communes sont structurées et peuvent réaliser un certain nombre de choses par leurs propres moyens. Pour lui, il faudrait que l'intercommunalité intervienne en fonction des besoins de la commune, notamment pour les petites communes qui n'ont pas les moyens d'intervenir.

Pour rappel, il avait été demandé en début de mandature une territorialisation. Ce projet de territorialisation date de 2006.

Il précise que la Chambre régionale des comptes avait pointé du doigt la gestion des déchets par la CASUD.

Il rappelle qu'il est important de donner son avis sur de tels dossiers, ce sont des écrits qui restent.

Il cite pour exemple la réalisation de la plate forme de broyage à Grègues sur la zone environnementale. Ainsi que la station d'épuration prévue pour un équivalent de 40 000 habitants. La station a été créée par la CASUD, sous la présidence de monsieur Didier ROBERT et de lui même en tant que 1^{er} Vice-Président. Aujourd'hui, cela n'est plus la même chose. Il y a une capacité actuelle de 2 500 m³. Il indique qu'il a échangé avec monsieur Armand MOUNIATA, au Port, c'est 6 000 m³. Au Port dans les années 70, quand il n'y avait pas la réglementation, monsieur VERGES utilisait la reprise des eaux de la station d'épuration pour notamment le parc boisé. Aujourd'hui, il y a enfin l'application d'un décret. Il faut travailler sur cela. Le Président de la CASUD, ne peut que venir sur notre commune pour « se vanter ». Il nous critique avec le maire de l'Entre-Deux mais quand il y a eu la réalisation, ils n'étaient pas présents. D'ailleurs, il n'y a pas de station d'épuration sur la commune du Tampon. Les eaux usées du Tampon descendent sur la commune de Saint-Pierre. C'est à dire que la commune du Tampon est en flagrant délit, soit d'incapacité, soit de non vision et qui veut en plus donner des leçons aux autres.

Le dossier « Poker d'As » aurait dû être voté en 2014. Les conseillers communautaires ont voté uniquement hier car :

- la SODEGIS a des problèmes financiers, la gestion est plus du tout la même et les chiffres en témoignent,
- et le maire du TAMPON voulait obliger la CASUD à investir dans 4 tours et aucune tour n'a vu le jour.

Le dossier Poker d'As était la solution de départ. Il y avait eu une commande sous l'époque de monsieur Didier ROBERT, président de la CASUD et de monsieur Paulet PAYET, maire du Tampon que l'on fasse de Poker d'As (ancien nom du studio de cinéma de la famille de monsieur Lié ETHEVE), le siège administratif de la CASUD. A l'arrivée de monsieur André THIEN AK KOON, nouveau président de la CASUD, ce dernier a décidé de retirer ce dossier. Il voulait construire 4 tours, une pour la CAF et la Sécurité Sociale.

Il faut suivre une ligne conductrice et indique qu'il n'est pas dans une démarche revancharde. Quand certains n'arrivent pas à mobiliser leur quorum, en aucun cas ce serait aux conseillers communautaires de l'opposition de Saint-Joseph de le faire. C'est la règle du jeu démocratique. Ce serait d'ailleurs anti-démocratique que de siéger à la place de ceux qui sont majoritaires.

N'ayant plus de questions et d'observations, il demande aux élus de prendre acte du rapport.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.2224-3,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets au titre de l'exercice 2022, tel qu'approuvé par le conseil communautaire de l'EPCI en date du 16 juin 2023.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur NAZE Jean Denis, conseiller municipal, quitte la salle des délibérations à 11h45 et remet une procuration madame HUET Marie Josée, pour le représenter lors de l'examen des affaires suivantes. Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 4ème adjointe, quitte la salle des délibérations à 12h21 et remet une procuration à monsieur HOA-REAU Sylvain pour la représenter lors de l'examen des affaires suivantes.

Affaire n° DCM_230902_026

Rapport annuel des représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI sur l'activité de la CASUD pour l'exercice 2023 - Compte rendu n°1 au conseil municipal.

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Aucun formalisme n'est imposé pour ce compte-rendu qui concerne l'année en cours. Aussi, il est proposé que ce premier compte-rendu annuel soit consacré à l'activité de la CASUD au cours du premier semestre 2023.

Il est rappelé que, suite à l'entrée en vigueur de la loi "Engagement et Proximité", des copies de la convocation, de l'ordre du jour ainsi que des notes explicatives de synthèse et leurs annexes, pour chaque conseil communautaire, sont obligatoirement communiquées par la CASUD à l'ensemble des conseillers municipaux (y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires, dans un souci d'égalité) au titre du devoir d'information.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'écouter les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph ;
- d'en débattre le cas échéant ;
- de prendre acte de la présentation du compte-rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI ;
- d'autoriser le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Patrick LEBRETON, Maire

Madame Emeline K/BIDI, conseillère municipale et conseillère communautaire, précise que ce compte rendu a été fait sur la base des éléments qui ressortent des délibérations du conseil communautaire puisque c'est à peu près tout ce que les conseillers de la majorité de Saint-Joseph disposent puisqu'ils sont plus ou moins mis à l'écart.

S'agissant du projet de territoire de la CASUD, celui-ci est inexistant pour le mandat 2020-2026. Lorsque ce projet de territoire pourra sortir un jour, on devra associer le Conseil de Développement (CoDev), organe de démocratie participative. Ce sont des citoyens qui pourront donner leur avis et participer à élaborer le projet de territoire de la CASUD. Le CoDev aurait dû être mis en œuvre depuis quelques années puisqu'il a été instauré par la loi Engagement et Proximité de décembre 2019. Elle se souvient particulièrement de ce conseil, puisqu'elle avait souhaité intervenir pour suggérer quelques modifications dans la façon de construire cet organe de démocratie participative ; ce qui était proposé par la CASUD n'avait de démocratie que le nom. Le président de la CASUD lui avait alors refusé la parole pensant que le débat avait eu lieu. Pour elle, quand on parle de démocratie, encore faut-il avoir ne serait-ce qu'un échantillon sur soi, ce n'est pas le cas de ceux qui interviennent au plus haut niveau de la CASUD.

Il avait été proposé que la désignation des membres de ce CoDev pour chaque collège se fasse par tirage au sort et devant un huissier de justice. Il avait été proposé également la mise en place d'une liste complémentaire par collège pour pourvoir au remplacement d'un membre. Il avait été demandé que le président du CoDev soit désigné par élection et non par nomination. Ce qui a été voté bien malgré les élus de la majorité de Saint-Joseph, c'est le « fait du Prince », la désignation des membres, le remplacement et la nomination du président ne laisse finalement que très peu de place à la démocratie dans cet organe qui devrait être l'essence même.

Elle indique que les élus de la majorité sont toujours convaincus que l'évolution de notre intercommunalité doit se faire par le biais d'une fusion entre la CIVIS et la CASUD, en cohérence avec le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui date de 2016 et qui avait recueilli à l'époque une presque unanimité, à l'exception d'une unique personne qui s'y était opposée.

Ils restent fidèles à leurs projets et ont une vision pour la CASUD. Ils ont un projet déjà prêt, même si la CASUD tarde à mettre en œuvre. Cette vision, ce n'est pas non plus IDeO, ni le pôle équilibre territorial et rural. Lorsqu'on veut construire ensemble, il faut construire en communiquant, en associant les uns et les autres, les citoyens également. Saint-Joseph reste fidèle à ses valeurs et à sa vision pour la CASUD et pour le grand sud en général.

Madame Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale et conseillère communautaire, précise s'agissant de la gouvernance au sein de la CASUD, qu'elle donnera deux exemples qui montre la situation chaotique. Le premier exemple, l'absence de quorum pour la tenue du conseil communautaire à de nombreuses reprises depuis le début de l'année 2023, soit à mi-mandat, confirme que le Président de la CASUD n'est plus en mesure de mobiliser ses élus. Sa majorité intercommunale est source de dysfonctionnement grave et persistant de l'EPCI.

Le deuxième exemple, madame Blanche Reine JAVELLE et monsieur Henri Claude HUET, par délibérations n°39 et 40 du conseil communautaire du 11 mars 2022, n'avaient pas été maintenus dans leurs fonctions de vice-présidents suite au retrait de l'ensemble de leurs délégations par le Président de la CASud. Cette année encore, par délibération n°02 du conseil communautaire du 17 mai 2023, le même sort a été réservé à monsieur Harry MUSSARD et on lui a également retiré toutes ses délégations.

Pour rappel, le nombre total de vice-président avait été majoré à 14, dont 4 pour la majorité municipale de la commune de Saint-Joseph, conformément au Plan de sortie de crise décidé en août 2020 et ce dans le respect de la représentativité électorale et surtout dans l'esprit de la légitimité démocratique issue des urnes à l'occasion des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020.

La CASUD n'a toujours pas institué de Pacte de Gouvernance, bien au contraire. On est plus dans une situation de crise que dans une situation de coopération et de solidarité entre les communes.

Monsieur Christian LANDRY, 1^{er} adjoint et conseiller communautaire, précise que sur le plan financier, les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph se sont fermement opposés à la hausse intercommunale injuste et injustifiée des impôts directs locaux résultant notamment du vote d'un taux additionnel de 2 points à la Taxe Foncière sur le Bâti dans un cadre structurel de vie chère et un contexte conjoncturel de forte inflation impactant significativement le pouvoir d'achat de nos familles !

Ils ont voté contre la quasi-totalité des délibérations budgétaires et financières de la CASUD, notamment au mois d'avril 2023, en raison d'une insincérité grave et répétée découlant notamment de suspicions de « cavalerie » budgétaire, ou d'incohérences, de déficits avoués ou masqués, d'une épargne brute peu élevée voire d'une épargne nette devenue négative, de mise à jour d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) révélant que les projets notamment liés à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement des eaux usées, et au développement économique sur le territoire de Saint-Joseph sont considérablement ralentis, retardés, voire arrêtés.

A l'occasion du vote des comptes administratifs 2022 en conseil communautaire, ont été confirmés des taux de réalisation des investissements faibles, voire très faibles, de l'ordre de 49 %, de 39 %, et de 62 % (hors Restes à Réaliser) respectivement pour le budget principal de la CASUD, le budget annexe de l'eau et celui du service public d'assainissement collectif, et ce malgré l'utilisation de la technique comptable des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement. En outre, le taux de rendement des réseaux d'eaux ne cesse irrémédiablement de décliner ...

Force est de constater une fois encore que la réalisation du PPI n'a pas été pleinement respectée, à un rythme acceptable, par le Président de la CASUD à qui les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph n'ont logiquement pas donné quitus de sa gestion, en refusant de voter ses comptes administratifs.

Par ailleurs, il est rappelé que la CASUD n'a toujours pas mis en place de Pacte Financier et Fiscal, ni rétabli de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) au profit de la Commune de Saint-Joseph bien que ce soit une obligation légale.

Monsieur Axel VIENNE, 5^{ème} adjoint et conseiller communautaire, indique que s'agissant de la commande publique, dans le cadre d'un marché public d'« Acquisition, livraison et maintenance des véhicules pour les services de la CASUD », les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont refusé d'approuver l'autorisation de signer la modification n°1 du lot n°2 « Camion double cabine plateau ridelles benne fixe », au motif que cela remet en cause rétroactivement l'attribution initiale du marché, et porte ainsi atteinte à l'égalité

té de traitement entre les candidats au regard des prix modifiés et des délais significativement rallongés. En effet, non seulement la majorité intercommunale a prolongé les délais et n'a pas appliqué les pénalités de retard d'un an, mais en plus elle a favorisé une entreprise en l'indemnisant pour maintenir un marché alors même qu'elle était défailante.

Concernant l'eau et l'assainissement, monsieur Henri Claude HUET, conseiller municipal et conseiller communautaire, indique que les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont publiquement fustigé les raisonnements absurdes de la majorité intercommunale qui explique notamment dans son rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2023, lors du conseil communautaire du 24 février 2023, que si les économies d'eau sont vertueuses pour l'environnement, sur le plan financier cela n'est pas rentable ... Comment peut-on expliquer aux usagers que leurs efforts pour ne pas gaspiller cette ressource précieuse vont être récompensés par un prix toujours plus cher de l'eau ?

Alors que dans le même temps, faute d'investissements suffisants et prioritaires pour remplacer les canalisations vétustes, les fuites d'eau sont largement supérieures à 50 % notamment sur le territoire de Saint-Joseph ! Il rappelle que le taux de rendement sur Saint-Joseph est maintenant de 49 % et ne cesse de baisser alors que sur les autres communes on note une progression.

Les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont voté contre le principe de révision du Contrat de Progrès de la CASUD en date du 24 février 2023, estimant qu'il aurait été plus pertinent de parler de « régression », et non de progression, lorsqu'il est notamment question des axes « performance technique » et « relation Abonnés » des services publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées : il eût été plus judicieux de le renommer « Contrat de Regret » !

Ils ont également refusé le 03 mars 2023 l'augmentation des taxes intercommunales d'assainissement (PFAC, PFB), ainsi que la hausse des tarifs (part communautaire) de l'eau potable pour les gros consommateurs. Ils avaient proposé, en vain des amendements, afin d'une part d'instituer un seuil de chiffre d'affaires pour préserver les activités économiques des TPE et ne pas les fragiliser, et d'autre part de maintenir le tarif actuel pour les collectivités locales afin d'éviter une augmentation des factures d'eau des communes, et donc de la fiscalité locale ce qui fragiliserait nos populations.

Les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont aussi et surtout voté le 16 juin 2023 contre les concessions du service public d'eau potable et d'assainissement collectif, d'une durée excessive et captive de 10 ans, conclues par la majorité intercommunale de la CASUD malgré des clauses « léonines » dans les projets de contrat et au détriment du Bien Commun ainsi que de l'intérêt général.

Dans une même logique, ils ont également voté contre la fixation des tarifs de l'Eau Potable et de l'Assainissement (Part Communautaire), puisque ils ne cautionnent ni l'incohérence, ni le sacrifice du bien commun, ni la diminution des investissements et leurs conséquences néfastes pour notre population !

Ils ont voté en date du 24 février 2023 en faveur de l'acquisition foncière pour la « réhabilitation des galeries drainantes de Grand Galet à Saint-Joseph », ainsi que pour une convention de maîtrise d'ouvrage unique donnée à la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de l'opération de « Requalification de la rue Général de Gaulle & aménagement de parking paysager » compte tenu notamment des réseaux humides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) qui sont à la charge de l'EPCI.

Ils ont approuvé en date du 16 juin 2023 le plan de financement de la phase 1 relatif à la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de « Modernisation du réseau d'AEP sur le

secteur de La Crête à Saint-Joseph », tout en déplorant le retard considérable pris pour la bonne alimentation en eau potable de la partie Est de notre territoire communal. En effet, la réalisation de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) de la CASUD est insuffisante notamment sur le territoire de Saint-Joseph, en témoigne par exemple le niveau de rendement en matière d'AEP qui ne cesse de se dégrader au fil du temps. Il rappelle que la Commune avait fourni à la CASUD en 2018 des études pour des investissements programmés de 19 à 20 millions d'euros. C'est seulement en 2022, que la CASUD a inauguré deux pompes sur le réservoir R13. Ce que monsieur Axel VIENNE a qualifié de pompes à air, malheureusement vérifié pour les habitants de la Crête et de Jacques Payet, lorsqu'il y a eu un souci sur le R15 et qu'on a souhaité mettre en route les pompes pour alimenter la Crête, ces dernières étaient inefficaces.

S'agissant de la GEMAPI et le GEPU, dans un souci de sécurité des personnes et des biens, y compris sous les angles économique et écologique, les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont autorisé en date du 16 juin 2023 la signature, quoique tardive, des lots n°1, 2, 3 et 4 du marché relatif aux travaux d'aménagement des berges dans le cadre de l'opération de traitement des crues de la Rivière des Remparts de Saint-Joseph, ainsi que la modification n°1 du lot n°1 « Centre-Ville de Saint-Joseph » pour les précédents travaux d'endiguement.

Monsieur David LEBON, 9ème adjoint et conseiller communautaire, indique que les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph sont favorables à la mobilité durable, aux transports collectifs et aux modes de déplacement doux et ont approuvé la grille tarifaire VELISUD en date du 24 février 2023, ainsi que l'autorisation de signer les 3 lots d'un marché public relatif à la « fourniture, pose de mobiliers urbains et prestations de signalisation horizontale et verticale sur le réseau de Transports CARSUD ». Ils ont également autorisé en date du 16 juin 2023 la signature des lots n°1 à 10 du marché public relatif à l'«Exécution des services publics routiers de transports scolaires ».

S'agissant des déchets, monsieur Axel VIENNE, 5ème adjoint et conseiller communautaire, indique que leurs craintes exprimées en 2022 que le contrat « in house » de la SPL SUDEC soit étendu à terme, et de force, à l'ensemble des communes-membres de la CASUD, à l'encontre de la territorialisation de ce service public, ont été confirmées par l'engagement de négociations en ce sens entre l'EPCI et la société publique, malgré leur opposition. Ils avaient rappelé une fois de plus que cette orientation est contraire à la décision gravée dans le marbre du Pacte de sortie de crise validé en conseil communautaire d'août 2020.

Relevant que la Commune du Tampon avait voté en décembre 2022 une redevance de 50€ par mois par Borne d'Apport Volontaire (BAV) au titre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, ils ont proposé le retrait d'une affaire en date du 24 février 2023 proposant la gratuité de l'AOT aux communes-membres, et devant le refus qui leur a été opposé, ils n'ont pas eu d'autre choix que de voter contre cette affaire.

Ils ont voté pour les adhésions aux éco-organismes (CYCLEVIA, CITEO, ...) dans un souci de transition écologique, notamment de promotion de l'économie circulaire.

Ils se sont également interrogés sur la volonté affichée de la CASUD d'une prise en charge du coût des déchets directement par les communes, notamment pour les manifestations publiques : ces déchets ne sont pas produits par les services communaux dans le cadre de leur

fonctionnement, mais par la population - souvent supra communale - issue de toute l'île (sans compter les touristes).

Cela va impacter les dépenses de fonctionnement des communes, et à terme la fiscalité locale et donc les contribuables de chaque commune-membre !

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint et conseiller communautaire, indique que dans le cadre du Plan Local de l'Habitat, les conseillers communautaires de la majorité de Saint-Joseph ont voté le 24 février 2023 pour le dispositif de minoration foncière, notamment des subventions à venir pour des opérations sur le territoire de Saint-Joseph, et la convention-cadre y afférente à intervenir avec l'EPFR d'une part, et ils ont émis un avis favorable au Contrat de Mixité Sociale à intervenir avec l'État. Ils ont également voté pour toutes les garanties d'emprunt données aux bailleurs sociaux sur le territoire des communes-membres de la CASUD, notamment pour la réhabilitation de diverses résidences du parc de logements sociaux sur Saint-Joseph.

Il indique qu'il est intervenu au conseil communautaire concernant les locaux de Poker d'As que la CASUD a décidé d'acheter avec la SODEGIS et d'en faire son siège social.

Par ailleurs, il rappelle que les comptes de la SODEGIS ont été en excédent sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON et la direction de monsieur François CORNUZ. Après le départ de ces derniers et au bout d'un an de gestion, on peut voir aujourd'hui les difficultés de la SODEGIS, d'où la vente des locaux de Poker d'As. Il y a eu une chute significative d'au moins 2 millions d'euros, soit - 36 %. Sur le résultat net, moins 1,2 millions. Il fait écouter aux élus les propos de monsieur André Thien Ah Koon qui a eu lieu lors de la reprise de la SODEGIS par monsieur Patrick LEBRETON.

Madame Emeline K/BIDI, conseillère municipale et conseillère communautaire, indique en conclusion, que les conseillers communautaires issus de la majorité municipale de Saint-Joseph rappellent que par ses décisions brutales, unilatérales, partiales, graves, répétées et injustifiées, le Président de la CASud a porté depuis le début du premier semestre 2022 un coup fatal et irrémédiable aux principes de confiance, de solidarité, d'équilibre et d'équité qui fondaient notre intercommunalité depuis 35 ans, et constatent qu'il persiste et signe en 2023 dans sa gouvernance défailante, irresponsable et chaotique.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. Il excuse madame LEJOYEUX Marie Andrée qui doit quitter la séance pour célébrer un mariage et monsieur Jean Denis NAZE qui est amené à le remplacer sur une autre réunion.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, souhaite apporter quelques précisions notamment sur la partie assainissement. Il précise qu'il a récupéré depuis un an cette délégation à la demande du président de la CASUD et rappelle qu'une délibération du 3 novembre 2017 mettait en place la PFB (participation de frais de branchement). Dans le contrat de progrès, il était prévu trois phases pour cet accompagnement. La PFB était de 500 euros au départ, 750 euros en phase 2 et 1 000 euros en phase 3. Il précise que cela avait été voté à cette époque, à l'unanimité des conseillers communautaires présents. Pour rappel, le coût moyen d'un branchement est d'environ 4 000 euros et la CASUD participe à hauteur de 3 250 euros. C'est le seul EPCI qui a mis en place ce dispositif. Pour la partie PFAC qui est exigée dans la réglementation, elle est passée cette année de 1 200 euros à 800 euros, soit 1 tiers de moins. Il précise également que plusieurs exonérations ont été validées par le conseil communautaire. Concernant la station d'épuration, 18 000 équivalents habitants soit 8 500 abonnés. Il félicite le travail qui a été effectué par monsieur HUET et est d'accord sur un certain nombre de choses. Plus de 15 000 équivalents habitants sont raccordables soit

6 000 abonnés. Or, il y a que 3 300 raccordés. Il indique à monsieur HUET que ce dernier est comptable de la réussite et également de ce qui n'a pas fonctionné. Pour les prévisions, 2,3 millions d'investissements sur Saint-Joseph uniquement, soit 3 km de réseaux prévus, ce qui représente environ 500 abonnés. Dans la programmation prévisionnelle, les équipes de la CASUD et de la Commune travaillent de concert. La Commune est sollicitée notamment sur les prévisions et les priorisations sur les secteurs géographiques donnés. Aujourd'hui, les réponses arrivent et interviennent plusieurs mois après. Comment prévoir si les éléments ne sont pas fournis ? On ne peut pas aujourd'hui leur donner la responsabilité et la comptabilité de 10 ans de gestion. Ils seront comptables de 2022 à la fin du mandat.

Monsieur le Maire précise à monsieur LEBON qu'il ne fallait pas prendre les responsabilités l'année dernière. Il indique que les votes de principe ou les globalisations de vote où ils ont donné un avis favorable avant 2020, ne signifient pas qu'ils sont d'accord sur tout. Ils ont précisé depuis un certain temps que cela n'allait pas assez vite. Monsieur André Thien Ah Koon n'a jamais porté en acte de respectabilité la réalisation de la station d'épuration à Saint-Joseph. Il rappelle également que les élus de la majorité de la CASUD ont voté une augmentation des taux du foncier bâti, et précise que tout acte entraîne une conséquence. Il rappelle que le centre de décisions (marchés publics, décisions de création des SPL SUDEC ET OTI SUD ...) est à la CASUD. Ce qui se passe aujourd'hui est tout simplement désastreux.

Lorsque monsieur LEBON dit que c'est la Commune qui ralentit, il lui indique que c'est la CASUD qui prend du temps pour payer la Commune qui réalise des travaux à la place de la CASUD qui reconnaît son incompétence.

Il prend pour exemple les travaux d'endiguement de la rivière des Remparts pour lesquels la CASUD doit à la Commune 800 000 euros et qui ne sont toujours payés à ce jour. Il précise que ça va mal dans certaines intercos, ce qui n'exonère pas la CASUD de ses turpitudes et de ses manquements.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, précise concernant l'eau que sur une consommation moyenne en dessous de 160 m³ par an, les factures d'eau ont baissé. Il précise qu'il avait évoqué la dernière fois, le budget alloué au CCAS pour aider les familles sur les factures d'eau potable et eaux usées.

- En 2020, 0 euro dépensé sur 13 000 euros alloués.
- En 2021, sur 22 500 euros attribués au CCAS il est resté 9 000 euros ; 6 000 euros utilisés sur les eaux pluviales et 7 000 euros sur les eaux usées.
- En 2022, 22 000 euros attribués ; 1 200 euros utilisés sur les eaux pluviales et 1 000 euros sur les eaux usées.
- En 2023, 29 700 euros attribués ; jusqu'à avril, aucune famille n'en a bénéficié. Suite à son intervention, 13 familles ont bénéficié de cette aide représentant 12 500 Euros soit une moyenne de 942 euros par bénéficiaire, dont 4 personnes où l'aide a été supérieure à 1 400 euros. A ce jour, il reste 23 000 € pour aider les familles sur les derniers mois de l'année.

Monsieur le Maire indique que la CASUD vient d'attribuer un marché. Dans l'hypothèse d'une renégociation pour repasser en régie, c'est 18 500 000 euros.

Monsieur Sylvain HOAREAU, conseiller municipal, relève une incohérence dans les demandes de monsieur LEBON qui lorsqu'il est à la CASUD, est capable de voter l'augmentation des taux et de l'eau, et lorsqu'il est au sein du conseil municipal, demander au CCAS

d'aider la population. Il constate qu'on vient demander au CCAS de payer l'augmentation qui a été votée par monsieur LEBON.

Monsieur Harry MUSSARD, 7ème adjoint, indique à monsieur LEBON que la décision de réaliser un audit au CCAS appartient au Président ou son conseil d'administration.

N'ayant plus d'interventions, le Président de séance demande aux conseillers municipaux présents, de prendre acte, avec toutes les réserves émises par les conseillers communautaires, de la présentation du compte rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après avoir écouté les commentaires, analyses, informations et explications des conseillers communautaires de Saint-Joseph, en avoir débattu et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (33) :

Article 1^{er} .- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du compte-rendu n°1 de l'activité de la CASUD au cours du premier semestre de l'année 2023, tel que rapporté par les représentants de la Commune de Saint-Joseph à l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_027

Avis du conseil municipal sur le programme d'immobilier d'entreprises - ZAE LES TERRASS - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite " Loi Chevènement "), codifié à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune".

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), EPCI à fiscalité propre, a adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du vendredi 11 août 2023, un projet de délibération de son conseil communautaire intitulé " ZAE Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux " (document joint en annexe).

Notre assemblée délibérante doit donc se prononcer dans un délai de 3 mois, faute de quoi son avis serait réputé favorable.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de décision relatif à la Zone d'Activité Economique (ZAE) Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux, tel que transmis par la CASUD ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFAR M'ZE 11ème adjoint

Monsieur Mohamed D'JAFAR M'ZE précise que les remarques de la Ville se concentrent sur les modifications notables du projet présenté en 2021 et celui de 2023 sur lequel nous n'avons pas été associé.

En effet, le projet en phase APS de 2021, matérialisé sur la parcelle 8.1A d'une superficie de 3012 m², sur lequel nous avons travaillé avec les équipes de la CASUD comprenaient :

- 8 ateliers de 50 m² au RDC + 8 ateliers de 50 m² au R+1 (soit 16 ateliers) + 1 maison des artisans de 183 m² (75 m² au RDC + 108 m² R+1) soit une superficie de plancher totale créée de : 1 193 m²)
- 16 places de stationnement dont 2 PMR

pour un montant de 2 071 480.00 € HT.

Dans le projet actualisé 2022 proposé par la CASUD,

- 4 ateliers de 99 m² au RDC + 4 ateliers de 100 m² + 2 mezzanines de 20 m² + 2 mezzanines de 40 m² (soit 8 ateliers et 4 mezzanines) + 1 maison des artisans de 206 m² (77 m² au RDC + 129 m² au R+1) soit une superficie de plancher totale créée de 1 126 m²)
- 20 places de stationnements dont 6 PMR

Pour un montant de 2 547 056,63 € HT.

Soit une augmentation de plus d'un demi millions d'euros pour 8 ateliers en moins par rapport à 2021.

La CASUD tente de passer ce projet en force en validant le dépôt de PC par délibération du conseil communautaire du 28 octobre 2022 sans avoir au préalable pris l'attache de la Commune.

La réalisation d'une telle opération sur le territoire communal exige une collaboration avec toutes les personnes concernées. Nous n'avons pas été associés au dernier projet actualisé en 2022 : nous n'avons pas eu l'occasion de préciser notre demande et nous n'avons pas été sollicités au choix de la meilleure solution.

Par conséquent, nous ne sommes pas assurés de la faisabilité et de l'opportunité du pré-programme présenté.

Sur ces arguments, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur cette affaire.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-57,

Vu le projet de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du vendredi 11 août 2023, intitulé " ZAE Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux ",

Vu la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ÉMETTRE** un avis défavorable sur le projet de décision relatif à la Zone d'Activité Economique (ZAE) Les Terrass - Programme d'immobilier d'entreprises - Approbation des nouveaux montants de l'opération - Autorisation du lancement de la phase travaux, tel que transmis par la CASUD.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_028

Avis du conseil municipal sur le projet de zone d'activité économique à Bézaves/ Carosse sur la commune de SAINT-JOSEPH – Lancement des études de maîtrise d'œuvre

Le Président de séance expose :

En vertu de l'article 43 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite " Loi Chevènement "), codifié à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), "Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune".

La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD), EPCI à fiscalité propre, a adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du vendredi 11 août 2023, un projet de délibération de son conseil communautaire intitulé "Zone d'Activité Economique de Bézaves/Carosse sur la Commune de Saint-Joseph - Lancement des études de maîtrise d'œuvre" (document joint en annexe).

Notre assemblée délibérante doit donc se prononcer dans un délai de 3 mois, faute de quoi son avis serait réputé favorable.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis sur le projet de décision relatif à la Zone d'Activité Economique à Bézaves/Carosse sur la Commune de Saint-Joseph – Lancement des études de maîtrise d'oeuvre, tel que transmis par la CASUD ;
- d'autoriser le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Mohamed D'JAFFAR M'ZE 11ème adjoint

Monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE précise que la réalisation d'une zone d'activité au carrefour des bourgs de proximité des « Lianes » et de la « Plaine des Grègues » présente un véritable intérêt pour le développement économique des hauts de la commune. En effet, sur ce secteur, un certain nombre d'entreprises ont déjà manifesté leur intérêt de s'implanter dans une zone d'aménagement dédiée afin de promouvoir leur développement.

Malgré le fait que cette étude d'opportunité menée par la CASUD, notamment par un stagiaire étudiant, confirme la nécessité de réaliser une telle opération, il convient de préciser que les résultats semblent insuffisants pour s'engager sur des études de maîtrise d'œuvre. En effet, avant de lancer de nouvelles études, il serait plus pertinent de mener une réflexion préliminaire approfondie sur les différents aspects de cette nouvelle zone d'activités économiques et artisanales.

Il sera donc utile de recourir à des spécialistes (architectes, urbanistes, programmistes, juristes, économistes de la construction, bureaux d'études techniques, géotechniciens ...) pour la réalisation du programme. Cela dans le but de vérifier la faisabilité de l'opération, mais également d'assurer, par la suite, autant que possible, un bon déroulement du chantier. Il s'agit de détecter tous les facteurs juridiques, administratifs, techniques et financiers susceptibles d'interférer avec l'opération.

Enfin, la réalisation d'une telle opération sur le territoire communal exige une collaboration avec toutes les personnes concernées. Nous avons été très peu associés à cette étude : nous n'avons pas eu l'occasion de préciser notre demande et nous n'avons pas été associés au choix de la meilleure solution.

Par conséquent, nous ne sommes pas assurés de la faisabilité et de l'opportunité du pré-programme présenté.

Sur ces arguments, il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur cette affaire.

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

Monsieur Louis Jeannot LEBON, conseiller municipal, indique qu'il a été pris de confusion et précise que cela concerne la dynamisation économique de Saint-Joseph sur plusieurs secteurs et qu'il a voté à la CASUD de manière favorable pour ces deux projets.

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal a décidé de voter contre et que ce dernier a voté avec l'ensemble des élus.

Monsieur Louis Jeannot LEBON précise qu'il assumera pour la précédente et vote contre pour cette affaire.

Monsieur le Maire précise qu'il attend toutes les critiques possibles. Nous avons matérialisé ces terrains pour être justement une réponse à des gens qui se situent à Bézaves, aux lianes, à la Plaine des Grègues, à Bel Air, à Piton Rouge, à Passage et à Carosse qui nous ont dit avoir une petite unité artisanale ou un projet, et envie de se retrouver sur un endroit qui est à la fois un carrefour leur permettant de se retrouver en proximité géographique. Faire réaliser une étude d'opportunité d'une zone d'activité économique par un stagiaire, il y a deux possibilités, soit on a un problème, soit on se moque de la population de Saint-Joseph.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-57,

Vu le projet de délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD) adressé à la commune-membre de Saint-Joseph, par voie électronique, en date du vendredi 11 août 2023, intitulé "Zone d'Activité Economique de Bézaves/Carosse sur la Commune de Saint-Joseph - Lancement des études de maîtrise d'œuvre",

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à la majorité des suffrages exprimés (32 voix Pour – 1 voix Contre : M. LEBON Louis Jeannot) :**

Article 1^{er} .- **D'ÉMETTRE** un avis défavorable sur le projet de décision relatif à la Zone d'Activité Economique à Bézaves/Carosse sur la Commune de Saint-Joseph – Lancement des études de maîtrise d'oeuvre, tel que transmis par la CASUD.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire, ou l'élu(e) délégué(e), à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame K/BIDI Emeline, conseillère municipale, quitte la salle des délibérations à 13h02 et remet une procuration à monsieur MUS-SARD Harry pour la représenter lors de l'examen des affaires suivantes.

Affaire n° DCM_230902_029

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM-TELETHON)

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM TELETHON) a pour objet la lutte contre les maladies génétiques rares et vise à réduire le handicap qu'elles génèrent. Elle œuvre dans la recherche et le développement de traitements innovants et curatifs.

Cette année, la Ville sera de nouveau pleinement partenaire du Téléthon. De par son implication dans cette lutte aux côtés du tissu associatif local, Saint-Joseph est sollicitée comme ville ambassadrice et accueillera de nombreuses actions sur le territoire les 8 et 9 décembre prochains.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM TELETHON) une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.
N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association ASSOCIATION FRANCAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM TELETHON) une subvention d'un montant total de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_030

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à L'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (A.C.E) Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (A.C.E) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 18 000,00 € et de prestations de services acquises par la commune pour un montant maximal de 36 100,00 € par délibération n° 230414_027 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 10 000,00 € d'avance financière et 17 500,00 € de prestations attribuées par délibération n° 221123_031 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel d'activités 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à L'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (A.C.E) une subvention supplémentaire d'un montant de 2 500,00 €, soit un montant global annuel de 20 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_031 du 23 novembre 2022 et n°230414_027 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°30,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION CAROSSE ENSEMBLE (A.C.E) une subvention supplémentaire d'un montant de 2 500,00 €, soit un montant global annuel de 20 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_031

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, le COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 17 000,00 € et de prestations de services acquises par la commune pour un montant maximal de 6 500,00 € par délibération n° 230414_029 du conseil municipal du 14 avril 2023, et dont 5 000,00 € d'avance financière attribuée par délibération n° 221123_033 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel d'activités 2023, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution de prestations de services supplémentaires comme suit :

- restauration dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- sécurité-malveillance dans la limite de 2 500,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 21 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'attribuer les prestations de service supplémentaires susvisées pour montant maximal de 3 500,00 €, soit un montant global annuel de prestations de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_033 du 23 novembre 2022 et n°230414_029 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-JOSEPH (COSPER) une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 21 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'ATTRIBUER** les prestations de service supplémentaires suivantes pour un montant maximal de 3 500,00 €, soit un montant global annuel de prestations de 10 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) :

- restauration dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- sécurité-malveillance dans la limite de 2 500,00 €.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_032

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association JEUNESSE EN VOL

Le Président de séance expose :

La Ville de Saint-Joseph s'est inscrite dans un partenariat avec le Lycée Pierre Poivre dans le cadre d'un échange avec la Ville de Brême en Allemagne, et a ainsi accueilli et accompagné une vingtaine d'élèves de Brême à l'occasion d'une immersion sur notre territoire. Ce projet a également donné l'opportunité à dix-sept jeunes lycéens saint-joséphois de participer à un échange et ainsi découvrir l'environnement professionnel et des grandes entreprises qui font la renommée de l'Allemagne, lors d'un séjour de quinze jours dans la région de Brême.

Lors de ces visites et des micro-stages effectués aux côtés de leurs correspondants allemands, les lycéens ont pu s'ouvrir à de nouvelles perspectives en vue de leur future orientation (mobilité, études, choix de filières innovantes,...). Les parents se sont largement mobilisés sur ce projet à travers les actions portées par l'association JEUNESSE EN VOL, qui a sollicité le partenariat municipal pour pouvoir mener à bien leur démarche.

Afin d'accompagner ce projet, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association JEUNESSE EN VOL une subvention d'un montant total de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association JEUNESSE EN VOL une subvention d'un montant total de 1 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_033

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association LES AMIS DE CAYENNE

Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association LES AMIS DE CAYENNE a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 22 000,00 € (*comprenant 1 500,00 € au titre de la politique de la ville*) et de prestations de services pour un montant maximal de 43 600,00 € par délibération n°230414_035 du conseil municipal du 14 avril 2023. Ces montants intègrent 14 000,00 € d'avance financière et 24 000,00 € de prestations attribuées par délibération n°221123_035 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel d'activités dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES AMIS DE CAYENNE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 500,00 €, soit un montant global annuel de 24 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_035 du 23 novembre 2022 et n°230414_035 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES AMIS DE CAYENNE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 500,00 €, soit un montant global annuel de 24 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_034

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT JOSEPH

Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 129 000,00 € et de prestations de services pour un montant maximal de 155 500,00 € par délibération n° 230414_036 du conseil municipal du 14 avril 2023. Ces montants intègrent 20 000,00 € d'avance financière attribuée par délibération n°221123_036 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 et de mettre en œuvre la prochaine édition du Safran en fête dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000,00 €, soit un montant global annuel de 149 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_036 du 23 novembre 2022 et n°230414_036 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la MAISON DES ASSOCIATIONS DE SAINT-JOSEPH (MDA) une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000,00 €, soit un montant global annuel de 149 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_035

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, LE PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 295 000,00 € par délibération n°230414_040 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 100 000,00 € attribués en avance financière par délibération n°221123_037 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel d'activités 2023 dans de bonnes conditions et d'accompagner les divers chantiers d'insertion en cours, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000,00 €, soit un montant global annuel de 315 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_037 du 23 novembre 2022 et n°230414_040 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au PAYS TOURISTIQUE DU SUD SAUVAGE (LE PEI TOURISTIQUE) une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000,00 €, soit un montant global annuel de 315 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur KERBIDI Gérald, conseiller municipal intéressé, et madame COLLET Vanessa, conseillère municipale intéressée, n'ont pas pris part aux débats et au vote de ladite délibération et ont quitté la salle du conseil.

Affaire n° DCM_230902_036

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à la REGIE TERRITORIALE SUD Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, la REGIE TERRITORIALE SUD a bénéficié d'une subvention d'un montant de 160 000,00 € par délibération n°230414_041 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 60 000,00 € attribués en avance financière par délibération n°221123_038 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, et d'accompagner les projets d'insertion en cours, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à la REGIE TERRITORIALE SUD une subvention supplémentaire d'un montant de 15 000,00 €, soit un montant global annuel de 175 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_038 du 23 novembre 2022 et n°230414_041 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°36,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à la REGIE TERRITORIALE SUD une subvention supplémentaire d'un montant de 15 000,00 €, soit un montant global annuel de 175 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Retour de monsieur KERBIDI Gérald et de madame COLLET Vanessa dans la salle des délibérations.

Affaire n° DCM_230902_037

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association UNION DES FEMMES REUNIONNAISES (UFR)

Le Président de séance expose :

L'association UNION DES FEMMES REUNIONNAISES (UFR) intervient dans le cadre de la lutte pour l'égalité des droits et pour une plus grande acceptation du principe de la parité homme-femme. Elle mène un combat important contre le sexisme et contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, elle a inauguré le 25 novembre 2021 un espace d'accueil, d'information et d'orientation consacré aux femmes victimes de violences conjugales et intrafamiliales à Saint-Joseph, développant ainsi un partenariat étroit avec la Ville et le tissu associatif local, en faveur de la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, et accompagnant ainsi de plus en plus d'initiatives sur le territoire.

Sur le plan départemental, l'UFR soutient activement le festival *Le Temps des Femmes* qui se déroulera du 23 septembre au 1^{er} octobre prochain. Dans le cadre du partenariat développé avec Saint-Joseph, la Ville intégrera cette année ce festival qui se tenait jusqu'à maintenant principalement dans l'ouest.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association UNION DES FEMMES REUNIONNAISES (UFR) une subvention d'un montant total de 9 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Stéphanie LEICHNIG, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°37,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'association UNION DES FEMMES REUNIONNAISES (UFR) une subvention d'un montant total de 9 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_038

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) a bénéficié d'une subvention d'un montant de 128 000,00 € (*comprenant 6 400 € au titre de la Politique de la Ville*) et de prestations de services pour un montant maximal de 1 000,00 € par délibération n°230414_045 du conseil municipal du 14 avril 2023, et dont 40 000,00 € ont été attribués en avance par délibération n°221123_044 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention supplémentaire d'un montant de 5 000,00 €, soit un montant global annuel de 133 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_044 du 23 novembre 2022 et n°230414_045 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°38,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE SAINT-JOSEPH (EMD) une subvention supplémentaire d'un montant de 5 000,00 €, soit un montant global annuel de 133 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_039

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention à l'association LES PIERRE DE POIVRE

Le Président de séance expose :

L'association LES PIERRE DE POIVRE a pour objet la promotion des échanges entre élèves et personnels du lycée Pierre Poivre autour de la culture. Elle s'emploie à organiser toute manifestation nécessaire au rayonnement culturel et pédagogique du lycée Pierre Poivre, et prépare notamment chaque année divers spectacles d'envergure qui bénéficient d'une diffusion de plus en plus large dans les salles de l'île.

L'association contribue ainsi fortement à l'implication de jeunes saint-josephois dans les arts du spectacle et participe activement à la promotion culturelle du territoire à travers l'île.

Afin d'accompagner l'association sur l'année 2023, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association, ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association LES PIERRE DE POIVRE une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574) ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°39,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association LES PIERRE DE POIVRE une subvention d'un montant total de 1 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 6574).

Article 2.- **D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau.

Article 3.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_040

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L' EXCELSIOR

Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L' EXCELSIOR a bénéficié d'une subvention financière de 282 000,00 € par délibération n°230414_064 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 180 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_060 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR une subvention supplémentaire d'un montant de 97 000,00 €, soit un montant global annuel de 379 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_060 du 23 novembre 2022 et n°230414_064 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°40,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'EXCELSIOR une subvention supplémentaire d'un montant de 97 000,00 €, soit un montant global annuel de 379 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_041

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 19 000,00 € par délibération n°230414_067 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 6 000,00 € attribués en avance par délibération n° 221123_063 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 21 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_063 du 23 novembre 2022 et n°230414_067 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°41,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'ATTRIBUER à l'ASSOCIATION LANGEVIN LA BALANCE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 21 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_042

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € par délibération n°230414_071 du conseil municipal du 14 avril 2023 .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 € , soit un montant global annuel de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°230414_071 du conseil municipal du 14 avril 2023 ,

Vu la note explicative de synthèse n°42,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er}** .- **D'ATTRIBUER** à l'association BADMINTON CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 € , soit un montant global annuel de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_043

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association BOXING CLUB DE VINCENDO a bénéficié d'une subvention d'un montant de 6 000,00 € par délibération n° 230414_072 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 4 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_061 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 7 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_061 du 23 novembre 2022 et n°230414_072 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°43,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'association BOXING CLUB DE VINCENDO une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 7 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_044

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 2 000,00 € et de prestations de services acquises par la commune pour un montant maximal de 2 000,00 € par délibération n° 230414_073 du conseil municipal du 14 avril 2023.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 230414_073 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°44,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION DES CLUBS BOULISTES DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_045

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, Le COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 1 500,00 € et de prestations de services acquises par la commune pour un montant maximal de 1 000,00 € par délibération n°230414_074 du conseil municipal du 14 avril 2023 .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, et notamment accompagner la tournée nationale des licenciés du club, il convient de délibérer sur l'attribution de prestations de services supplémentaires comme suit :

- communication dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- location de chapiteaux dans la limite de 5 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION les prestations de service supplémentaires susvisées d'un montant de 6 000,00 €, soit un montant global annuel de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°230414_074 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°45,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** au COMITE DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE LA REUNION les prestations de service supplémentaires suivantes d'un montant de 6 000,00 €, soit un montant global annuel de 7 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

- communication dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- location de chapiteaux dans la limite de 5 000,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_046

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au CLUB SPORTIF DE LA CRETE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, le CLUB SPORTIF DE LA CRETE a bénéficié d'une subvention d'un montant de 22 000,00 € par délibération n°230414_075 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 6 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_067 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au CLUB SPORTIF DE LA CRETE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 24 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_067 du 23 novembre 2022 et n°230414_075 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°46,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** au CLUB SPORTIF DE LA CRETE une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 24 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_047

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au FOOTBALL CLUB LA COUR

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association FOOTBALL CLUB LA COUR a bénéficié d'une subvention d'un montant de 22 000,00 € par délibération n° 230414_076 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 6 000,00 € attribués en avance par délibération n° 221123_068 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer au FOOTBALL CLUB LA COUR une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 24 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_068 du 23 novembre 2022 et n°230414_076 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°47,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** au FOOTBALL CLUB LA COUR une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 24 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_048

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES a bénéficié d'une subvention d'un montant de 10 000,00 € par délibération n°230414_077 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 2 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_069 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une subvention supplémentaire d'un montant de 3 500,00 €, soit un montant global annuel de 13 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_069 du 23 novembre 2022 et n°230414_077 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°48,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er}.- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB PLAINE DES GREGUES une subvention supplémentaire d'un montant de 3 500,00 €, soit un montant global annuel de 13 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2. **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_049

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'aides en nature à l'ASSOCIATION GRAND RAID 974

Le Président de séance expose :

L'ASSOCIATION GRAND RAID 974 organise du 19 au 22 octobre prochain l'événementiel attendu de tous les trailers et ultra-trailers : le Grand Raid 2023.

Cet événement majeur de l'île, et connu mondialement, comprend le temps d'un week-end quatre courses mythiques qui démarrent à divers endroits de l'île, et qui regroupent plus de 2000 coureurs venant du monde entier. Le départ de la course de relais, le Zembrocal Trail, sera de nouveau donné cette année à Saint-Joseph.

Afin d'accompagner l'association dans ce cadre, il convient que le conseil municipal délibère sur le montant de la subvention à allouer à ladite association ainsi que sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à L'ASSOCIATION GRAND RAID 974 les aides en nature susvisées dont des prestations de service pour un montant maximal de 3 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°49,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION GRAND RAID 974 les aides en nature suivantes dont des prestations de service pour un montant maximal de 3 000,00 €.

- mise à disposition gracieuse et ponctuelle du domaine public communal (places et voies publiques, salles etc....) ;
- moyens logistiques communaux : sonorisation, éclairage, chapiteaux, tables, podium, barrières, chaises, énergie électrique, eau ;
- prestations de services acquises par la Commune et nécessaires au bon déroulement des actions à mettre en œuvre :
 - prestation de sécurité-malveillance dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
 - prestation de restauration dans la limite maximale de 2 000,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_050

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 17 000,00 € par délibération n°230414_079 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 7 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_070 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_070 du 23 novembre 2022 et n°230414_079 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°50,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION HANDBALL CLUB DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, monsieur VIENNE Axel, 5ème adjoint, n'a pas pris part au vote de ladite délibération pour la procuration de madame BATIFOULIER Jocelyne, conseillère municipale intéressée.

Affaire n° DCM_230902_051

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à L'ASSOCIATION JEAN-PETIT FOOTBALL CLUB

Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, L'ASSOCIATION JEAN-PETIT FOOTBALL CLUB a bénéficié d'une subvention d'un montant de 28 000,00 € par délibération n°230414_081 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 10 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022. L'association a également bénéficié de prestations de services pour un montant maximal de 1 000,00 €.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à L'ASSOCIATION JEAN-PETIT FOOTBALL CLUB une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 32 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°221123_053 du conseil municipal du 23 novembre 2022 et n°230414_081 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°51,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION JEAN-PETIT FOOTBALL CLUB une subvention supplémentaire d'un montant de 4 000,00 €, soit un montant global annuel de 32 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_052

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 000,00 € par délibération n° 230414_082 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 2 000,00 € attribués en avance par délibération n° 221123_072 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, et de l'accompagner dans sa participation active aux championnats nationaux, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_072 du 23 novembre 2022 et n°230414_082 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°52,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION LA CROCHE DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur HOAREAU Sylvain, conseiller municipal, quitte la salle des délibérations à 13h28.

Affaire n° DCM_230902_053

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION SPORTIVE LES BOULES PERCUTANTES DE SAINT-JOSEPH

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'ASSOCIATION SPORTIVE LES BOULES PERCUTANTES DE SAINT-JOSEPH a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 2 000,00 € et de prestations de services acquises par la commune pour un montant maximal de 1 500,00 par délibération n°230414_083 du conseil municipal du 14 avril 2023 .

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à L'ASSOCIATION SPORTIVE LES BOULES PERCUTANTES DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°230414_083 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°53,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'ASSOCIATION SPORTIVE LES BOULES PERCUTANTES DE SAINT-JOSEPH une subvention supplémentaire d'un montant de 1 500,00 €, soit un montant global annuel de 3 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_054

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association MAILLEGRAINE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association MAILLEGRAINE a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 2 000,00 € par délibération n° 230414_085 du conseil municipal du 14 avril 2023.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans les meilleures conditions, il convient de délibérer sur l'attribution de prestations de services supplémentaires et acquises par la Ville, comme suit :

- communication dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- sécurité-malveillance dans la limite de 1 000,00 €.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association MAILLEGRAINE les prestations de services supplémentaires susvisées pour un montant maximal de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 230414_085 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°54,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'association MAILLEGRAINE les prestations de services supplémentaires suivantes pour un montant maximal de 2 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) :

- communication dans la limite maximale de 1 000,00 € ;
- sécurité-malveillance dans la limite de 1 000,00 €.

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame MUSSARD Rose-Andrée 2ème adjointe, n'a pas pris part au vote de ladite délibération pour la procuration de madame FULBERT-GÉRARD Gilberte, 14ème adjointe, conseillère intéressée.

Affaire n° DCM_230902_055

Budget supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire l'Office Municipal des Sports de Saint-Joseph (OMS)

Approbation de l'avenant n°2

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'Office Municipal des Sports de Saint-Joseph (OMS) a bénéficié d'une subvention financière d'un montant global de 184 000,00 € (*comportant 2 500,00 € au titre de la Politique de la Ville*), et de prestations de services pour un montant maximal de 62 600,00 € par délibération n°230414_088 du conseil municipal du 14 avril 2023. Ces montants intègrent 125 000,00 € d'avance financière et 26 000,00 € de prestations attribuées par délibération n°221123_054 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'Office Municipal des Sports de Saint-Joseph (OMS) une subvention supplémentaire d'un montant de 40 000,00 €, soit un montant global annuel de 224 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_054 du 23 novembre 2022 et n°230414_088 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°55,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix pour) :**

Article 1^{er} .- **D'ATTRIBUER** à l'Office Municipal des Sports de Saint-Joseph (OMS) une subvention supplémentaire d'un montant de 40 000,00 €, soit un montant global annuel de 224 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_056

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association SAINT-JO OVALIE

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association SAINT-JO OVALIE a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 4 500,00 € par délibération n° 230414_090 du conseil municipal du 14 avril 2023.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association l'association SAINT-JO OVALIE une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 5 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°230414_090 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°56,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JO OVALIE une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 5 500,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_057

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association SAINT-JO TRAIL TEAM a bénéficié d'une subvention financière de 5 000,00 € par délibération n°230414_091 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 3 000,00 € attribués en avance par délibération n°221123_064 du conseil municipal du 23 novembre 2022. Elle a également bénéficié de 1 500,00 € de prestations en nature.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°221123_064 du conseil municipal du 23 novembre 2022 et n°230414_091 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'association SAINT-JO TRAIL TEAM une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 6 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_058

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire au SAINT-JOSEPH BASKET CLUB

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB a bénéficié d'une subvention financière d'un montant de 17 000,00 € (*comprenant 2 500,00 € au titre de la politique de la ville*) par délibération n° 230414_093 du conseil municipal du 14 avril 2023, et 10 000,00 € ont été attribués en avance par délibération n° 221123_055 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_055 du 23 novembre 2022 et n°230414_093 du conseil municipal du 14 avril 2023 ,

Vu la note explicative de synthèse n°58,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

Article 1^{er} .-

D'ATTRIBUER à l'association SAINT-JOSEPH BASKET CLUB une subvention supplémentaire d'un montant de 1 000,00 €, soit un montant global annuel de 18 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).

Article 2.-

D'AUTORISER le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.-

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_059

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND a bénéficié d'une subvention d'un montant de 2 000,00 € par délibération n°230414_097 du conseil municipal du 14 avril 2023.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°230414_097 du conseil municipal du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°59,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à TEAM PAYET MIXED MARTIAL ARTS REUNION ISLAND une subvention supplémentaire d'un montant de 2 000,00 €, soit un montant global annuel de 4 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Affaire n° DCM_230902_060

Budget Supplémentaire 2023 - Attribution d'une subvention supplémentaire à l'ASSOCIATION VINCENDO SPORTS Approbation de l'avenant n°1

Le Président de séance expose :

Au titre de l'année 2023, l'association VINCENDO SPORTS a bénéficié d'une subvention d'un montant global de 33 000,00 € par délibération n°230414_099 du conseil municipal du 14 avril 2023, dont 15 000,00 € attribuées en avance par délibération n°221123_057 du conseil municipal du 23 novembre 2022.

Afin de permettre à l'association de clôturer son programme annuel 2023 dans de bonnes conditions, il convient de délibérer sur l'attribution d'une subvention supplémentaire à allouer à ladite association.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal :

- d'attribuer à l'association VINCENDO SPORTS une subvention supplémentaire d'un montant de 5 000,00 €, soit un montant global annuel de 38 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748) ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Rapporteur : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions ou d'observations, il met aux voix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal n°221123_057 du 23 novembre 2022 et n°230414_099 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°60,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix pour) :**

- Article 1^{er} .-** **D'ATTRIBUER** à l'association VINCENDO SPORTS une subvention supplémentaire d'un montant de 5 000,00 €, soit un montant global annuel de 38 000,00 € (ligne d'imputation budgétaire 65748).
- Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

